



UNE SITUATION COLONIALE TENACE

Comment le contrôle par la France
des ressources de la Polynésie-Française
enfrent le droit à l'autodétermination

by Blue Ocean Law, the Pacific Network on Globalisation, and the International Justice and Human Rights Clinic at Allard Law School, University of British Columbia.*



SYNTHÈSE

Ce rapport interroge le contrôle continu de la France sur les ressources de la Polynésie-Française, désignation officielle d'un groupe d'îles Polynésiennes dans le Sud de l'océan Pacifique gouvernées par la France en tant qu'une « collectivité d'outre-mer ». Bien qu'au cours des années, sa façon de considérer la Polynésie-Française ait évolué d'une possession strictement coloniale et d'un site d'essai nucléaire à une dépendance avec certains pouvoirs d'autonomie, la France maintient l'autorité dans des secteurs importants de gouvernance locale.

Ce rapport se concentre sur le développement des ressources naturelles, ainsi que sur des facteurs économiques plus larges. Il montre que le contrôle continu de la

France sur les ressources de ces îles et son implication vis-à-vis de ces mêmes ressources conduisent à priver le peuple de Polynésie-Française de leurs droits, en violant le droit fondamental à l'auto-détermination, en particulier le droit à décider librement de son développement économique, social et culturel. Quel que soit le statut politique de la Polynésie-Française, le droit international garantit aux peuples sous loi coloniale actuelle ou passée la souveraineté permanente vis à vis de leurs ressources naturelles. Le droit de ne pas être aliéné de ces ressources constitue une part majeure du droit fondamental à l'autodétermination.

Dans ces récents efforts pour développer des programmes d'exploitation

minière des fonds marins dans la région, la France a continuellement revendiqué une souveraineté sur les eaux de Polynésie-Française. Dans le même temps, elle n'a pas consulté – ou même obtenu le consentement – des autochtones, des communautés côtières et locales de Polynésie-Française, qui sont fort susceptibles d'être affectés par ces nouvelles activités d'extraction. La France continue de même à considérer la Polynésie-Française comme un avant-poste maritime et militaire stratégique qu'elle refuse d'abandonner, en particulier dans le contexte de dynamiques changeantes qui se jouent en Asie-Pacifique et de la montée en puissance de la Chine dans la région.

Le manquement à nettoyer ou au moins à résoudre les dégâts causés par 30 ans de programmes français d'essais nucléaires dans les îles constitue une autre violation du droit du peuple de Polynésie-Française à jouir de ses ressources naturelles et de tracer leur propre parcours de développement économique. Les installations militaires existantes et les atolls contaminés continuent d'affecter les ressources terrestres et maritimes et contribuent à une situation existante d'insécurité alimentaire, en plus d'effets sur la santé et d'impacts environnementaux.

Le contrôle important de la France sur de nombreuses autres domaines de

l'économie de la Polynésie-Française – dont une monnaie coloniale, des transferts financiers qui maintiennent une situation de dépendance et une supervision de certains domaines de l'immigration et de la main-d'œuvre – engendre une complexité administrative et encourage la fuite des capitaux vers la métropole au détriment du développement local. Cette situation continue à créer de fortes inégalités et de la pauvreté, en particulier chez les polynésiens natifs tout en entraînant la disparition progressive des savoirs traditionnels et des pratiques durables qui leur sont liées.

Les normes de l'auto-détermination contraignent à une décentralisation des pouvoirs bien plus importante de la part de la France au profit de la Polynésie-Française et à l'application stricte du principe d'inaliénabilité des Polynésiens-Français vis à vis de leurs ressources naturelles. Des avancées positives dans cette direction demanderaient un engagement de bonne foi de la part de la France envers le peuple de Polynésie-Française et tous ses représentants (pas seulement ceux qui aspirent à une plus grande affinité politique avec la métropole) au sujet de la gestion de ressources naturelles des îles. D'ici là, les politiques françaises qui assoient le contrôle français de ces ressources continueront d'enfreindre les lois internationales.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION	6
L'EMPRISE ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE EN POLYNÉSIE-FRANÇAISE	8
CONTEXTE HISTORIQUE	8
MINÉRAUX MARINS ET EXPLOITATION DES RESSOURCES	12
MILITARISATION ET HÉRITAGE DES ESSAIS NUCLÉAIRES	16
DÉPENDANCES FINANCIÈRE, TECHNOLOGIQUES ET EN MAIN-D'OEUVRE	17
LE "PGEM" : ETUDE DE CAS DE GESTION MARITIME	20
ANALYSE JURIDIQUE.....	22
AUTO-DÉTERMINATION ET SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	22
STATUT JURIDIQUE DE LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	23
DROITS ET DEVOIRS INDUITS PAR LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES	26
APPLICATION DES PRINCIPES JURIDIQUES DE L'AUTO-DÉTERMINATION DE LA POLYNÉSIE-FRANÇAISE	27
CONCLUSION	30
REMERCIEMENTS	31

INTRODUCTION

Ce rapport examine la question du contrôle et de l'exploitation par la France des ressources économiques et naturelles de la Polynésie-Française¹, un groupe d'îles polynésiennes colonisées du Pacifique. Surtout, il tente d'établir si la France enfreint le droit du peuple de Polynésie-Française à l'auto-détermination économique – en particulier, la capacité de jouir d'une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles – à travers sa revendication de contrôle dans divers domaines des affaires de Polynésie-Française.

La Polynésie-Française (comme la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna) a été colonisée par la France durant la moitié du XVIII^{ème} siècle. Son statut colonial a évolué avec le temps de « protectorat », à « territoire », à « collectivité d'outre-mer », mais n'est jamais revenu à une souveraineté complète telle la chaîne indépendante d'îles qu'elle a un jour été. La colonisation française de la Polynésie-Française est peut-être plus connue pour sa longue période d'essais nucléaires qui a décimé la santé et l'environnement des insulaires et continue d'affecter leur bien-être aujourd'hui.²

Ce qui est moins bien connu c'est l'ampleur avec laquelle le contrôle continu de ses îles par la France entrave l'auto-détermination complète du peuple de Polynésie-Française et le développement économique. La France est farouchement opposée aux efforts du peuple de Polynésie-

Française et de ses alliés pour aller vers l'indépendance,³ et continue une campagne active pour retirer la Polynésie-Française de la liste des territoires non autonomes (TNA) de l'ONU, où elle a été réinscrite en 2013.⁴ Le refus français d'accorder l'auto-détermination à la Polynésie-Française peut être attribué, en partie, à la valeur continue que la France retire de son accès à la vaste zone économique exclusive (ZEE) marine de la Polynésie-Française, qui, avec celles de ses autres territoires du Pacifique, permet à la France de prétendre à la seconde plus grande ZEE du monde.⁵

Avec le tournant vers l'« économie bleue » sous les projecteurs,⁶ il semble peu probable que la France accorde à la Polynésie-Française une véritable autonomie sur ses ressources naturelles – en particulier celles qui se trouvent dans l'espace maritime – préférant plutôt se réserver le droit d'exploiter ces ressources elle-même selon ses besoins.⁷ La montée de la Chine et d'autres développements géopolitiques en zone Asie-Pacifique incitent d'autant plus la France à conserver ses possessions dans le Pacifique, même seulement pour un accès symbolique.⁸

En plus de conserver effectivement le contrôle sur les ressources naturelles de la Polynésie-Française, le fait que la France exerce une supervision administrative et politique entrave souvent la capacité de la Polynésie-Française à exercer une souveraineté véritable sur ses ressources

naturelles et de promouvoir une croissance économique d'origine locale. De l'immobilisation de l'économie de ces îles par les essais nucléaires et la militarisation, à la dépendance actuelle aux produits importés et l'État administratif,⁹ la France continue d'empêcher l'auto-détermination économique complète de la Polynésie-Française en enfreignant ses devoirs envers ses territoires administrés en vertu du droit international.

Cette étude explore des domaines spécifiques dans lesquels la France enfreint l'auto-détermination économique de la Polynésie-Française, se penchant sur des problématiques telles que l'espace maritime,

les minéraux des fonds marins, les accès géopolitiques, la monnaie et les transferts financiers, la pêche, et les ressources humaines. Elle démontre que malgré un semblant d'autonomie dans certaines zones, il n'y a pas eu de véritable décentralisation de pouvoir destinée à permettre aux communautés locales de maîtriser leurs propres ressources pour un développement durable et équitable. Le rapport fournit un aperçu des législations applicables, mettant en lumière les domaines dans lesquels la France est négligente, et conclut avec des suggestions pour faire avancer l'auto-détermination du peuple de Polynésie-Française en conformité avec les devoirs de la France en vertu du droit international.

L'EMPRISE ÉCONOMIQUE DE LA FRANCE EN POLYNÉSIE-FRANÇAISE



Carte des eaux territoriales du Pacifique

CONTEXTE HISTORIQUE

Située dans le milieu de l'océan Pacifique, à mi-chemin entre les États-Unis et l'Australie, la Polynésie-Française actuelle consiste en 118 îles formant 6 archipels différents. Les îles en elles-mêmes représentent seulement 3 827 km² en superficie terrestre, mais s'étendent sur plus de 2 000 kilomètres dans le Pacifique, avec une zone économique exclusive d'environ 5 millions de km².¹⁰

Les premières îles de Polynésie-Française ont été peuplées au moment de la

Grande Migration Polynésienne entre 500 et 200 ans av. J.-C., et les autres îles au cours des siècles qui ont suivi.¹¹ La Polynésie-Française se trouve au milieu du triangle polynésien, et partage un groupe linguistique commun, des traditions culturelles et des talents de navigation avec les autres peuples de Polynésie (y compris les Maoris en Nouvelle-Zélande et les Kanaka Maolis ou les autochtones hawaïens).¹²

Les premiers contacts européens ont eu lieu en 1521 avec Ferdinand Magellan, et

ont été suivis par des expéditions espagnoles, britanniques, françaises et hollandaises dans les années 1760 à 1770.¹³ Des missionnaires chrétiens sont arrivés peu de temps après, et la dissolution de la structure politique de ces îles a commencé autour de cette même période, aboutissant à la déclaration de protectorat de la France sur Tahiti dans les années 1840, puis l'annexion totale et la colonisation du reste de la Polynésie-Française dans les années 1880.¹⁴

En 1946, la Polynésie-Française a été désignée comme un territoire français par l'ONU et a intégré la liste des territoires non-autonomes de l'ONU.¹⁵ En 1947, cependant, la France a unilatéralement retiré la Polynésie-Française de cette liste et cessé de rendre des comptes à l'ONU sur son statut.¹⁶ En 2003, la France a de nouveau changé le statut de la Polynésie-Française en celui de « collectivité d'outre mer. »¹⁷ En 2013, elle s'est vigoureusement opposée à la campagne réussie, menée par la Polynésie-Française, pour être de nouveau placée sur la liste de territoires non-autonomes de l'ONU.¹⁸



Carte du Triangle Polynésien

À partir de 1984, la France a mis en application une série de « statuts d'autonomie » détaillant la division des pouvoirs entre la France et la Polynésie-Française. Bien que cela ait donné à la Polynésie-Française un pouvoir supposé sur certains aspects de gouvernance locale, la France a conservé un contrôle stratégique dans des secteurs clés dont les affaires étrangères, la défense, l'éducation, et les systèmes légaux et financiers.¹⁹ Contrairement à l'accord de Noumea de 1998 en Nouvelle-Calédonie, le statut d'autonomie de la Polynésie-Française ne garantit ni un éventuel référendum sur l'auto-détermination, ni l'« irréversibilité » de transferts de pouvoirs juridiques et administratifs de Paris à Pape'ete.²⁰ Des amendements fréquents à ces statuts ont encore compliqué le système par lequel la France revendique un contrôle continu sur les affaires de Polynésie-Française.²¹

Entre 1966 et 1996, la France a effectué 193 essais atmosphériques et souterrains d'armes nucléaires en Polynésie-Française, sur et autour des atolls de Moruroa et Fangataufa.²² Comme dans d'autres parties du Pacifique, ces essais nucléaires ont causé des dégâts excessifs à l'environnement naturel et à la santé, la culture et le mode de vie des peuples de Polynésie-Française.²³ Ils ont subi des taux importants de cancers (dans certains cas, les plus importants au monde)²⁴ fortement associés à l'exposition aux radiations, des anomalies congénitales, et des dommages intergénérationnels.²⁵

Le programme nucléaire a été tout aussi délétère pour l'économie durable agricole de Polynésie-Française, la remplaçant par une économie construite autour de la maintenance des essais nucléaires.²⁶ Après la fin des essais, la France a remplacé cette économie nucléaire par de rares transferts financiers au budget annuel de Polynésie-Française.²⁷ De la nourriture importée, hautement transformée a remplacé les systèmes alimentaires auto-suffisants locaux, augmentant dramatiquement le coût de la vie et l'insécurité alimentaire. De même, de nombreuses compétences traditionnelles et des savoirs relatifs à l'agriculture et à la pêche se sont perdus, laissant la Polynésie-Française fortement dépendante du système des transferts financiers.²⁸ La pêche, la culture perlière, l'aquaculture, l'agriculture, et le tourisme ont été réduits au profit d'industries naissantes qui nécessiteraient des changements significatifs pour devenir autonomes.²⁹

De plus, le contrôle des industries lucratives et de l'immobilier repose généralement entre les mains de l'ethnie française « Demis » (ceux de descendants mixtes européens et polynésiens), ou de Chinois, aussi bien que des ressortissants étrangers, alors que beaucoup d'autochtones Maohi ou Polynésiens souffrent de grandes inégalités et d'un fort taux de pauvreté.³⁰ Le taux de chômage est de plus de 20% et a presque doublé de 2007 à 2012.³¹ Selon certains, plus de 50% de la population de Polynésie-Française vit maintenant dans la pauvreté.³² Les inégalités de revenus sont très fortes, avec les 20% les plus riches gagnant la moitié des revenus totaux du territoire, alors que les 20% les plus pauvres n'en récoltent que 6%.³³ En réponse à une demande d'aides sociales grandissante, la Croix-Rouge locale s'est développée ces dernières années, et « de plus en plus de mineurs vivent dans la rue. »³⁴



Essai Licorne 1971, Atoll de Moruroa, Polynésie-Française. Cr : CTBTO, non modifiée

La discussion pour déterminer comment mettre en place une remise en état économique après de longues décennies de colonisation n'a que trop tardé. Elle pourra, cependant, difficilement commencer avant d'avoir mis fin à l'exploitation française continue de la Polynésie-Française. Les parties suivantes s'attacheront à décrire comment l'implication continue de la France dans des domaines spécifiques des affaires de la Polynésie-Française nie au peuple de Polynésie-Française son droit au contrôle souverain sur ses ressources naturelles, entravant ses perspectives d'un développement économique sain.



Etal de produits locaux sur l'île de Moorea



Street art à Papeete, Tahiti, Février 2019



Carte des eaux territoriales du Pacifique

MINÉRAUX MARINS ET EXPLOITATION DES RESSOURCES

L'intérêt obstiné de la France à conserver la Polynésie-Française semble largement dû à la valeur de l'espace maritime de ces îles.³⁵ La ZEE de Polynésie-Française à elle-seule est d'environ la même taille que l'Europe, et représente presque la moitié de la ZEE totale de la France.³⁶ C'est la plus grande de toutes les divisions administratives françaises, éclipsant complètement celles de la métropole française.³⁷ Elle contient également de nombreuses ressources marines, incluant le poisson, les perles, les récifs de corail et les minéraux.³⁸ Comme un récent rapport du Sénat français le note : « les 11 millions de km² de zones économiques exclusives et leurs ressources potentielles constituent une chance pour la

France et pour l'Europe dans la compétition économique et sur la scène internationale. »³⁹ En effet, la France est résolue à être en première ligne de l'« économie bleue. »⁴⁰ Au sujet du coût de maintien des territoires d'outre-mer, un rapport du sénat français note :

Il s'agit là d'un investissement d'avenir, une opportunité historique de croissance et de rayonnement. La France, et ses outre-mer en première ligne, doivent se saisir de cette chance et miser sur l'économie bleue.⁴¹

Les minéraux des fonds marins présentent un intérêt particulier pour l'état français. En tant que producteur et processeur majeur de minéraux,⁴² la France a été considérée comme un pionnier dans le domaine de l'exploration des fonds marins.⁴³ Elle a fortement participé à un phénomène de « ruée vers l'or » mondiale pour obtenir

des licences pour exploiter de nouveaux dépôts de minéraux des fonds marins de valeur, obtenant des contrats avec l'Autorité internationale des fonds marins lui permettant d'explorer la zone de facture Clarion-Clipperton (une zone de haute mer dans l'océan Pacifique) à la recherche de nodules polymétalliques et la dorsale médio-atlantique pour des sulfures polymétalliques.⁴⁴ La France a joué un rôle dans la mise en forme à la fois de l'initiative européenne « Matières Premières »,⁴⁵ pensée pour réduire la dépendance européenne à la Chine et à d'autres pays pour l'approvisionnement en terres rares et autres matériaux, et du *Deep Sea Minerals Project* porté conjointement par la communauté du Pacifique (CPS) et l'Union Européenne, qui permet d'accélérer les procédures réglementaires en vue de l'exploitation minière des fonds marins dans la région Pacifique.⁴⁶

En 2010, la France a mis en œuvre un « Plan d'action des métaux stratégiques, » pensé pour faciliter l'accès à des matériaux cruciaux, en partie à travers des campagnes d'exploration dans la ZEE française, commençant à Wallis et Futuna.⁴⁷ La France fournit également des « financements importants » au Comité pour les Métaux Stratégiques, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), et à d'autres initiatives qui étudient les ressources des fonds marins dans ses territoires du Pacifique.

La France voit l'importante ZEE de la Polynésie-Française comme une partie intégrante de ses ambitions en termes

d'exploitation minière des fonds marins. À cette fin, elle a autorisé et réalisé de nombreuses enquêtes pour estimer la localisation et la concentration des dépôts minéraux dans les eaux de Polynésie-Française. Des études entre les années 1970 et 1980 ont rapporté la découverte d'« encroûtements polymétalliques qui sont exceptionnellement riches en cobalt et observés sur des monts sous-marins sur le plateau des Tuamotu, principalement à des profondeurs entre 800 et 2 500 m. »⁴⁸ On rapporte que ces encroûtements ont une des plus hautes concentrations en cobalt jamais trouvée sur les planchers océaniques, en plus d'autres minéraux comme le platine, le fer et le manganèse.⁴⁹ Des expéditions dans les



Terres rares : yttrium et gadolinium. Cr : Hi-Res Images of Chemical Elements et <http://images-of-elements.com/gadolinium.php>

d'oxyde de manganèse enrichi en platine et en cobalt dans des concentrations différentes entre l'archipel de la Société, l'ouest des îles de Tuamotu, et les îles Australes, ainsi que du platine dans les îles du sud et de l'ouest (Montagnes de Tarava).⁵⁰ Plus récemment en 2011, une expédition japonaise d'exploration des minéraux a trouvé de la boue de haute mer contenant de fortes concentrations de terres rares et du yttrium à l'est de Tahiti.⁵¹ On y trouve des terres rares telles que du gadolinium, du lutécium, du terbium et du dysprosium, utilisés dans la fabrication de télévisions à écran plat, des valves LED, et de voitures hybrides.⁵²

Bien que les eaux de Polynésie-Française n'aient peut-être pas été explorées aussi largement que d'autres zones du Pacifique, leurs ressources restent intéressantes pour des acteurs majeurs, et en particulier pour la France. Des représentants français et des organismes d'État ont fait de nombreuses déclarations en ce sens, continuant de revendiquer la souveraineté sur les eaux de Polynésie-Française,⁵³ proposant assidûment de continuer à faire du plateau continental de la Polynésie-Française un atout pour la France,⁵⁴ et développant de nombreux partenariats public-privés pour encourager les projets d'exploitation minière des fonds marins dans les territoires d'outre mer

français.⁵⁵

Compte tenu du niveau d'implication de la France dans la préparation du terrain pour l'industrie de l'exploitation minière des fonds marins en Polynésie-Française, cela semblera peut-être surprenant que, depuis le statut d'autonomie de 2004, le droit d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de la ZEE dépende de la Polynésie-Française.⁵⁶ Cependant, comme le souligne l'ancien Président de Polynésie-Française Gaston Flosse, c'est en fait une décentralisation de pouvoir, symbolique plutôt que véritable.⁵⁷ Selon Flosse, « la France sait que la Polynésie-Française ne possède pas les bateaux ou la main d'œuvre pour explorer et exploiter la ZEE ou pour se lancer et entreprendre l'exploitation minière des fonds marins. C'est la France qui fait toutes les études. »⁵⁸

De plus, la France s'est réservée une exception cruciale, donnant aux autorités françaises une compétence sur les matières premières soi-disant « stratégiques ». ⁵⁹ Cela reflète la provision plus large de l'Article 47 du statut d'autonomie, qui assujettit le droit de la Polynésie-Française de contrôler les ressources maritimes et terrestres à la suprématie du besoin de la France vis à vis de tels matériaux.⁶⁰

En 2011, la France a mis en place le



Mo'orea

Comité pour les Métaux Stratégiques à la suite de la crise mondiale en approvisionnement de terres-rares.⁶¹ Des débats s'en sont suivis en Polynésie-Française pour déterminer si les terres-rares et les autres minéraux des fonds marins tomberaient dans l'exception des matières premières stratégiques.⁶² Une lettre envoyée par le ministre des outre-mer en 2015 affirme que les matières premières stratégiques à ce moment-là s'étendent aux minerais ou aux produits utiles pour la recherche ou à des découvertes applicables à l'énergie atomique, et aux hydrocarbures liquides et gazeux – laissant les terres-rares et les minéraux des fonds marins sous le contrôle de la Polynésie-Française.⁶³

Cependant, rien n'empêche la France de changer d'avis à n'importe quel moment et de considérer les minéraux des fonds marins comme stratégiques.⁶⁴ Comme le souligne le journaliste Nic Maclellan, « le statut d'autonomie de la Polynésie-Française n'est pas irréversible, et les pouvoirs transférés de Paris à Pape'ete sous un statut d'autonomie peuvent être repris par les gouvernements futurs (c'est d'ailleurs déjà arrivé depuis que le statut de 2004 a été introduit, durant un débat sur le contrôle des eaux territoriales). »⁶⁵ Si une crise, comme une guerre ou une crise économique, devait arriver, la France pourrait facilement changer sa position à propos des minéraux et des ressources de fonds marins de Polynésie-Française – et des représentants du gouvernement l'ont déclaré.⁶⁶

Ce genre de réserves et lacunes – et le pouvoir suprême de la France – empêche la Polynésie-Française d'exercer une

souveraineté véritable sur ses ressources maritimes, celles dites « stratégiques » ou les autres. Comme un ancien Sénateur le note : « en fin de compte la France est le propriétaire, tandis que le peuple de Polynésie-Française n'est que le locataire et l'agent d'entretien. »⁶⁷ Si l'exploitation minière des fonds marins était amenée à se dérouler, il est peu probable que, sous le régime actuel, le peuple de Polynésie-Française puisse conserver ou se voir attribuer le contrôle ou la supervision nécessaire pour en retirer des bénéfices financiers significatifs. De la même façon, compte tenu du manque de communication au sujet des enquêtes et des débats sur les minéraux des fonds marins entre Paris et Pape'ete,⁶⁸ il y aura probablement un manque de consultation des communautés locales pour savoir s'ils souhaitent, avant toute chose, voir se dérouler dans leurs eaux une exploitation des minéraux. Ceci est primordial, compte tenu des impacts négatifs prévus dus à l'exploitation minière des fonds marins – comprenant l'acidification des barrières de corail, l'extinction d'espèces, la pollution de la pêche, les effets sur la biodiversité et le climat, et des dommages sur la santé humaine et la sécurité alimentaire.⁶⁹ Ces impacts potentiels – dont nombre d'entre eux sont irréversibles⁷⁰ – requièrent d'obtenir le consentement libre, antérieur, et informé des communautés locales, et en particulier celui des autochtones et des populations côtières ;⁷¹ pourtant, à cette date, rien n'indique que la France ne fasse une quelconque tentative d'inclure les communautés locales dans les décisions d'effectuer une exploitation minière dans

leurs eaux. Cela laisserait le peuple de Polynésie Française avec tous les préjudices et peu des bénéfices – comme cela a déjà été le cas avec les essais nucléaires et les exploitations passées de leurs ressources.⁷²

MILITARISATION ET HÉRITAGE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Même sans bénéfices matériels comme l'accès aux ressources marines, la France retire une valeur géopolitique significative de son statut de puissance dans le Pacifique.⁷³ Bien que la présence physique militaire française ait pu diminuer à la suite de la fin du programme d'essais nucléaires, il reste évident dans les déclarations faites par ses institutions et ses représentants politiques que la France compte rester une puissance dans le Pacifique.⁷⁴ De plus, sous le statut d'autonomie, la France conserve des compétences dans les domaines de la défense et de la sécurité en Polynésie-Française.⁷⁵ Elle maintient une base militaire sur l'île de Tahiti, et a renforcé des accords militaires stratégiques avec Nouvelle-Zélande et l'Australie,⁷⁶ comprenant un contrat datant de 2016 pour construire la prochaine génération de sous-marins pour la *Royal Australian Navy*.⁷⁷ Elle a également déployé des navires de surveillance dans les eaux de Polynésie-Française, pensés pour surveiller et protéger les intérêts de la France dans la ZEE.⁷⁸ La France continue d'établir des programmes scientifiques et technologiques comme un « instrument de soft power » pour projeter encore plus l'autorité française dans

la région,⁷⁹ et pour influencer et faire partie des institutions régionales.⁸⁰

La présence française continue dans la région est justifiée en partie par des références à la montée de la Chine dans le Pacifique, de plus en plus préoccupante pour les puissances occidentales et la principale motivation derrière le « pivot vers le Pacifique » américain sous le gouvernement Obama.⁸¹ Pour compenser la montée en puissance de la Chine, le président français actuel Emmanuel Macron et l'ancien Ministre de la défense Jean-Yves Le Drian ont souligné le besoin d'un axe « Inde-Pacifique » s'étirant vers la Polynésie-Française.⁸² Dans le cadre de cet axe, la France a accordé à la marine indienne l'accès aux bases militaires françaises dans la région, y compris en Polynésie-Française.⁸³

La militarisation dans la zone Pacifique a longtemps été une des premières causes de l'accaparement des ressources naturelles au détriment des autochtones insulaires de la région. En Polynésie-Française, cela s'illustre le mieux par la destruction de l'environnement suite aux essais nucléaires, et aujourd'hui, à travers la diminution de la souveraineté locale sur les espaces maritimes.

La France a fait quelques efforts pour remédier aux dégâts causés au peuple de ses « possessions d'outre mer » par ses politiques militaires, ne parvenant pas à nettoyer efficacement les atolls et lagons contaminés et à ouvrir ces zones à une inspection indépendante.⁸⁴ L'accumulation de radio-isotopes, de plutonium, et de toxines dans les eaux maritimes, les sédiments lagunaires,

les poissons, et d'autres parties de la chaîne alimentaire continue à impacter la capacité de la Polynésie-Française à utiliser ses propres ressources naturelles.⁸⁵ De plus, la France a ignoré les demandes de groupes de la société civile polynésienne de versements d'un montant total d'environ 1 milliard de dollars en compensation des dégâts environnementaux, des incidences négatives sur la santé, et de l'occupation continue de Moruroa et Fangataufa.⁸⁶ Au lieu de cela, la France conserve le contrôle sur des infrastructures sur les îles Moruroa et Hao, incluant des pistes d'atterrissage pour une utilisation potentielle pour son programme spatial et ceux d'autres pays.⁸⁷ Seules vingt personnes ont reçu une compensation de la part de la France sous la loi Morin de 2010 pour des problèmes de santé associés aux essais nucléaires du fait du besoin d'une quantité énorme de preuves et d'autres exigences excessivement restrictives.⁸⁸

L'échec de la France à répondre correctement aux effets dévastateurs de son programme nucléaire continue d'empêcher l'utilisation complète des ressources naturelles locales, à la fois dans les zones maritimes et terrestres, et d'avoir un impact sur l'économie de Polynésie-Française. Compte tenu du fait que la France a été à l'origine de la destruction environnementale en Polynésie-Française, il en va de sa responsabilité de rendre les îles de nouveau intactes, et de restaurer les ressources locales.⁸⁹ Malheureusement, celle-ci semble plus encline à remplir ses propres objectifs militaires à travers l'utilisation continue de la Polynésie-Française comme un avant-poste stratégique.⁹⁰

DÉPENDANCES FINANCIÈRE, TECHNOLOGIQUES ET EN MAIN-D'OEUVRE

Le contrôle opérationnel français a aussi diminué la souveraineté de la Polynésie-Française sur ses ressources d'une manière plus subtile mais non moins dommageable pour le développement économique de la Polynésie-Française. La France maintient que son système de transferts financiers⁹¹ vers la Polynésie-Française constitue à la fois une compensation pour les essais nucléaires et est essentiel au développement de l'économie de la Polynésie-Française. Pourtant, ces transferts financiers – qui ne sont garantis d'aucune manière – ont engendré une dépendance destructrice à la France qui a augmenté le coût de la vie de manière significative⁹² et diminué l'autosuffisance.⁹³ De plus, ces transferts sont loin d'être de la charité : en plus d'agir comme une protection contre le mouvement d'indépendance,⁹⁴ une proportion significative sert à payer les salaires et les pensions des diplomates français qui travaillent en Polynésie-Française ainsi que de mener d'autres activités administratives.⁹⁵ Un commentateur note que la Polynésie-Française sert en fait à booster la notation financière de la France, lui fournissant l'accès à de meilleurs taux d'intérêts et à d'autres bénéfices financiers dont elle manquerait sinon.⁹⁶

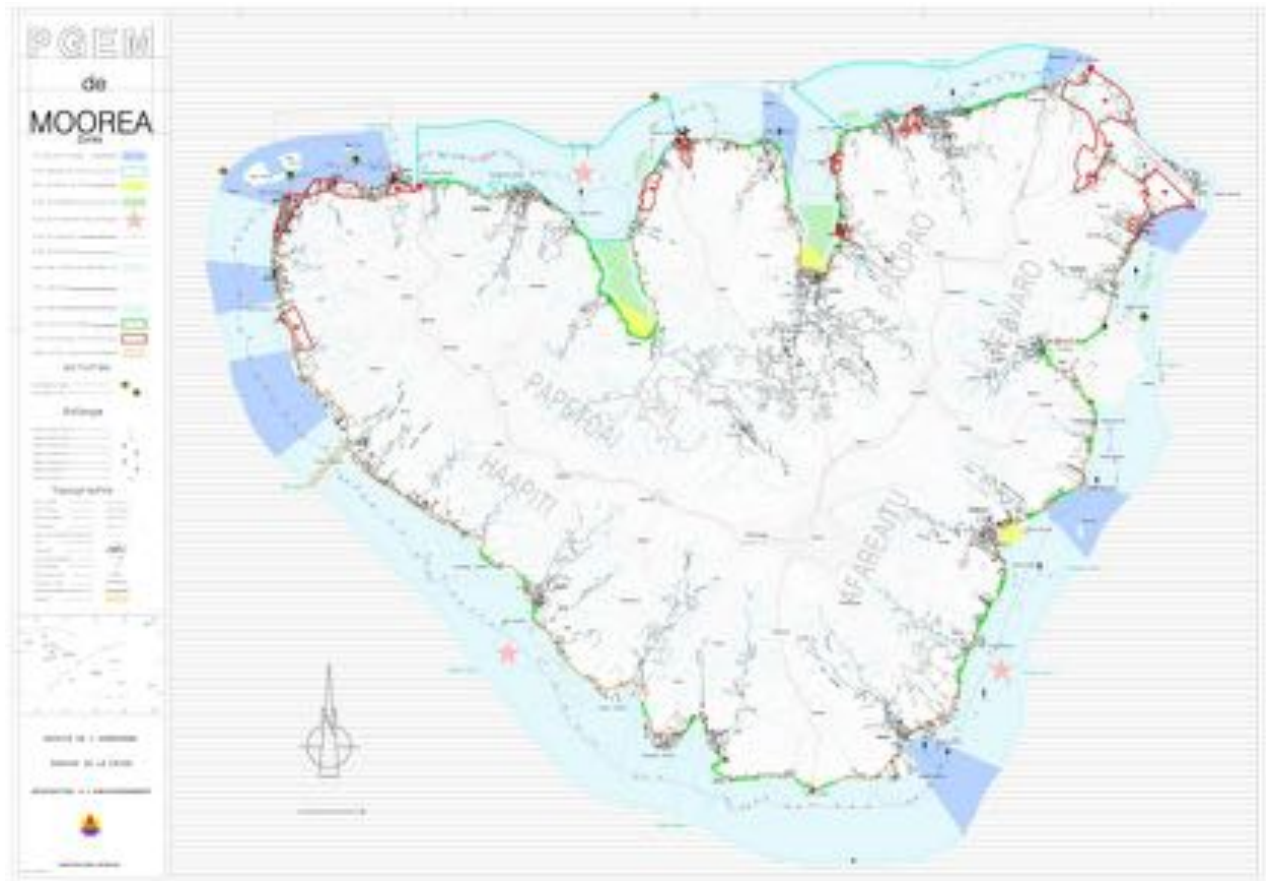
En dehors des transferts financiers eux-mêmes, la plupart des projets touristiques majeurs en Polynésie-Française appartiennent à des Français ou des acteurs

étrangers, tandis que les fournisseurs et intérêts énergétiques sont presque exclusivement contrôlés par des sociétés multinationales françaises, dont les impôts et les revenus de dividendes sont dirigés vers la France plutôt que vers les communautés locales.⁹⁷ Concernant les investissements étrangers, le contrôle de la France sur certains domaines de l'immigration lui permet de restreindre et d'empêcher certains projets (par exemple des offres d'investissement chinois dans les aéroports et les hôtels), contraignant ainsi toujours l'économie de la Polynésie-Française.⁹⁸

Pendant ce temps-là, la Polynésie-Française agit comme un siphon bien pratique pour le surplus de main-d'œuvre français, avec un nombre important d'emplois, particulièrement dans l'éducation et le secteur juridique, allant à des immigrants français (dont nombre d'entre eux deviennent ensuite résidents).⁹⁹ Cette attribution d'emplois hors des mains des autochtones de Polynésie-Française contribue à un chômage élevé et à un fort taux d'émigration chez les locaux, avec des impacts significatifs pour les capacités du

peuple de Polynésie-Française et les ressources humaines.¹⁰⁰ Observant ces réalités, le parti pour l'indépendance et d'autres ont longtemps soutenu que la France reçoit bien plus en valeur que ce qu'elle paye en transferts à la Polynésie-Française.¹⁰¹

Par ailleurs, la France maintient une monnaie coloniale en Polynésie-Française, le Change Franc Pacifique (CFP), contrôlée exclusivement par l'Institut d'émission d'Outre-Mer (IOEM), une banque nationale française dont le siège est situé à Paris.¹⁰² Comme sa monnaie coloniale dans les anciennes colonies d'Afrique (le franc CFA),¹⁰³ le CFP restreint la capacité du peuple de Polynésie-Française à s'engager librement dans le commerce ou dans des investissements étrangers, comme ils le pourraient avec une monnaie indépendante ou avec l'euro.¹⁰⁴ Du fait du taux de change fixe entre ces monnaies coloniales et l'euro, les politiques monétaires et de change des territoires sont dictées par la banque centrale européenne, qui présente une orientation anti-inflation nuisant à la croissance.¹⁰⁵



DIREN Polynésie-Française, « Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM) de Moorea (Polynésie-Française) », Ifrecoor Documentation, consulté le 5 mars 2019, <http://ifrecoor-doc.fr/items/show/1084>.

D'autres aspects du contrôle français limite la capacité de la Polynésie-Française de protéger correctement et de développer ses propres ressources naturelles.¹⁰⁶ Le contrôle que s'est attribué la France sur l'espace aérien de Polynésie-Française et les technologies comme les satellites et les câbles sous-marins inhibe la capacité de la Polynésie-Française à développer de futures technologies et à gagner un revenu passif de son propre chef.¹⁰⁷ De plus, en tant que territoire non-autonome, la Polynésie-Française manque de stature pour prendre part à des relations internationales. Ainsi, cet état insulaire particulièrement vulnérable au changement climatique¹⁰⁸ ne peut pas

devenir signataire de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou de l'Accord de Paris sur le climat.¹⁰⁹ Cela signifie que la Polynésie-Française ne peut pas exercer ses propres droits auprès des banques de développement internationales, comme le Fonds vert pour le climat qui soutient des projets d'adaptation climatique.¹¹⁰ Dans le même temps, la position de la France sur le climat est souvent en désaccord avec celle de petits états insulaires.¹¹¹ Que le peuple de Polynésie-Française ait la capacité de pouvoir choisir comment répondre au changement climatique aujourd'hui pourrait avoir des conséquences significatives sur une

intégrité territoriale continue et sur l'« habitabilité » des îles, et par voie de conséquence à la fois sur les ressources naturelles et sur la possibilité future d'un État indépendant.¹¹²

LE "PGEM" : ETUDE DE CAS DE GESTION MARITIME



Vue de Tahiti depuis l'île de Moorea

La complexité de l'administration française a souvent de sérieuses implications sur le contrôle et la gestion par la Polynésie-Française de ses ressources naturelles. Le Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM) de Moorea en est une bonne illustration.

De toute évidence, et selon le statut d'autonomie lui-même, la Polynésie-Française conserve des compétences sur la pêche, ainsi que sur la gestion et la conservation maritime et côtière à l'exception de la surveillance de la pêche maritime.¹¹³ Malgré cette délégation de pouvoirs, les institutions françaises sont toujours intimement impliquées à la fois dans le financement et la supervision de diverses initiatives dans cet espace, dont la création de zones marines protégées

(AMPs).¹¹⁴ Être impliquée dans ces initiatives sur ses territoires permet à la France de respecter ses engagements internationaux vis à vis de la biodiversité, et d'apparaître comme un leader en remplissant les objectifs de conservation internationaux comme les « objectifs Aichi » et les « objectifs de développement durable »¹¹⁵ – tout cela en conservant des territoires maritimes pour une potentielle exploitation des ressources et d'autres plus grandes ambitions stratégiques.

Le PGEM est un bon exemple de cela. Bien que mandaté par le conseil municipal de Moorea et l'assemblée territoriale en lien avec le gouvernement de Polynésie-Française, le projet a été financé avec un contrat de développement français totalisant 15 millions de francs français (environ 2 millions de dollars américain).¹¹⁶ Le PGEM a fait polémique dès le départ, perçu par de nombreux locaux comme une initiative venue du haut plus intéressée par la protection des intérêts touristiques que des pêcheurs locaux et des communautés dépendantes, pour leur sécurité alimentaire, des récifs et lagons de Moorea.¹¹⁷ Après une procédure longue et contestée avec une consultation très limitée de la communauté,¹¹⁸ le PGEM a restreint la pêche et d'autres activités dans huit zones AMP autour de Moorea en 2004.¹¹⁹ De nombreux rapports ont rendu compte des conflits et des problèmes produits par le PGEM depuis son lancement, dont l'échec supposé de parvenir à son objectif premier d'améliorer la biodiversité et les populations de poissons.¹²⁰

Des groupes de membres de la société civile de Moorea ont exprimé leur mécontentement face au PGEM, qu'ils voient comme une violation de la coutume traditionnelle polynésienne concernant la gestion des ressources (connue sous le nom de « *rāhui* »).¹²¹ L'approche gouvernementale hiérarchique, avec ses couches administratives allant de la France au maire local à Moorea, a échoué à impliquer réellement les pêcheurs locaux, les punissant plutôt au travers de la police locale (entraînée sous la loi française et sous la juridiction française dans le cadre de son mandat de justice et de sécurité).¹²² Un groupe de la société civile note la situation délicate d'un pêcheur local qui a été attrapé en train de pêcher dans une zone « no-catch ». Sa pêche a été confisquée et il a reçu une amende de 80 000 CFP, malgré le fait qu'il n'avait pas connaissance des AMP et était allé pêcher pour gagner de l'argent pour pouvoir emmener son enfant malade à l'hôpital local.¹²³ Des incidents similaires

abondent, nourrissant le sentiment, partagé par beaucoup à Moorea, que « la France bénéficie du fait de dire qu'elle a des AMPs tout en s'appropriant notre concept de *rāhui*, pendant que des pêcheurs locaux sont traités comme des prédateurs et que notre jeunesse perd son savoir traditionnel. »¹²⁴

Cet aperçu montre les manières dont le contrôle continu de la France sur la Polynésie-Française se traduit par des violations de l'auto-détermination et de la souveraineté locale sur les ressources naturelles – aussi bien directement dans le cas du contrôle et de la disposition sur les minéraux sous-marins, et indirectement dans le cas des ressources financières et de la gestion des côtes et de la pêche locale. La partie suivante explique comment le droit international s'applique à cette situation.

ANALYSE JURIDIQUE

AUTO-DÉTERMINATION ET SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La loi internationale garantit à tous les peuples le droit inaliénable à l'auto-détermination : le droit de faire des choix libres et sincères à propos de leur propre statut et futur.¹²⁵ Il s'agit d'un droit collectif. L'auto-détermination est largement considérée comme une « condition préalable pour la jouissance de tous les autres droits de l'homme. »¹²⁶ L'auto-détermination est aussi considérée comme une norme *jus cogens* (norme impérative) du droit international, en faisant partie de l'un de ses quelques principes sacrés - avec les prohibitions de la torture, des génocides et de l'esclavage - qui sont tous juridiquement obligatoires dans tous les états et desquels aucune dérogation n'est permise.¹²⁷

Le droit à l'auto-détermination a été officiellement entériné dans la loi internationale dans le contexte de la décolonisation. Avec la fondation des Nations Unies et la promulgation de la charte de l'ONU en 1945, la décolonisation est devenue une priorité du système juridique international.¹²⁸ Dans les chapitres XI, XII, et XIII, la charte fonde un double système pour la décolonisation des colonies du monde—« les territoires sous-administration » d'un côté, et « les territoires non-autonomes » de l'autre. Alors que la

première catégorie n'existe plus aujourd'hui, les 11 territoires administrés étant devenus indépendants ou étant entrés dans une forme d'association volontaire avec des pays, la dernière catégorie reste encore active, 17 territoires non-autonomes étant toujours inscrits sur la liste de l'ONU des territoires non-autonomes, dont on prévoit officiellement qu'ils doivent être décolonisés. La Polynésie-Française est l'un de ces territoires.¹²⁹

Alors que l'auto-détermination est reconnue comme un droit fondamental conféré à tous les peuples, ce droit continue de porter une force particulière dans le contexte de territoires non-autonomes¹³⁰ comme la Polynésie-Française, en reconnaissance du fait que colonisation altère catégoriquement son exercice.¹³¹ Non seulement l'auto-détermination a une importance singulière par rapport aux peuples décolonisés, mais les puissances coloniales ont aussi un devoir particulier de protéger et de garantir ce droit. Le régime international de décolonisation confère aux puissances administrantes des obligations sacrées pour faciliter la décolonisation de leurs territoires en garantissant « un avancement politique, économique, social et éducatif », aidant les territoires aux « gouvernements autonomes en développ[ement], en tenant dûment compte des aspirations politiques du peuple » et « les assist[ant] dans le développement progressif de leurs institutions politiques libres. »¹³² En d'autres termes, les puissances coloniales,

comme la France, ont des obligations fiduciaires de garantir l'auto-détermination de leurs colonies, comme la Polynésie-Française.¹³³ De plus, dans certains cas, les puissances coloniales ne sont pas nécessairement désinvestis de leurs devoirs même après que leurs territoires aient obtenu l'indépendance officielle.¹³⁴ Malgré ces extensions, les droits comme les devoirs qui découlent de l'auto-détermination atteignent leur apogée en ce qui concerne les territoires non-autonomes comme la Polynésie-Française, qui restent sur la liste des territoires non-autonomes de l'ONU.

Un élément fondamental du droit à l'auto-détermination est le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (SPRN). La SPRN garantit à tous les peuples le droit « pour leurs propres intérêts, de disposer librement de leurs [...] richesses et ressources naturelles » à l'intérieur de leur territoire.¹³⁵ Bien établie dans le droit international, la SPRN concrétise l'aspect économique de l'auto-détermination : le droit de poursuivre librement le développement économique, social et culturel.¹³⁶ La SPRN, comme le droit plus large à l'auto-détermination, émerge dans le contexte de la décolonisation et continue de porter une force particulière par rapport aux peuples colonisés, comme pour celui de Polynésie-Française.¹³⁷ De même, les puissances administrantes des territoires non-autonomes ont un devoir spécial de protéger et promouvoir la SPRN des peuples dans leur territoire.¹³⁸

De la même manière que la norme de l'auto-détermination, la SPRN a été étendue

et concrétisée en dehors du contexte strictement colonial. La motivation fondamentale du principe, cependant, reste de promouvoir l'auto-détermination économique d'états colonisés, décolonisés ou « postcoloniaux ».¹³⁹ La SPRN cherche donc à corriger les dynamiques des pouvoirs coloniaux en rendant la souveraineté et l'autonomie aux peuples colonisés.¹⁴⁰ Ancrée autour d'un ensemble de lois internationales, la SPRN s'applique à la fois aux peuples colonisés et aux états décolonisés et le droit doit être exercé dans l'intérêt du développement national et du bien-être des peuples concernés.¹⁴¹ Ainsi, peu importe qui prend les décisions, le droit international requiert que les ressources et les profits retirés de l'exploitation de ces ressources soient utilisés constamment dans l'intérêt des peuples.

STATUT JURIDIQUE DE LA SOUVERAINÉTÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Comme mentionné ci-dessus, la France a les devoirs particuliers de protéger l'autodétermination et la SPRN de la Polynésie-Française en vertu de sa position de puissance administrante. De plus, le principe de la SPRN contraint la France à travers de multiples traités dont la France est un État partie, aussi bien qu'à travers son statut de norme obligatoire du droit international coutumier. L'expression la plus évidente de ce principe se trouve dans les deux conventions des droits de l'homme, fondamentales, et juridiquement obligatoires

: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁴² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).¹⁴³ L'article 1(2), commun à ces deux documents, déclare:

« Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »¹⁴⁴

En d'autres termes, les Conventions prévoient que les peuples ont le droit d'exercer leur souveraineté sur les ressources naturelles des territoires dans lesquels ils vivent.¹⁴⁵ Une restriction, par la loi ou par la pratique, qui empêcherait déraisonnablement un peuple de disposer librement de ces ressources naturelles, serait une violation des Conventions.¹⁴⁶ L'article 25 du PIDESC et l'Article 47 du PIDCP, tous deux des ajouts ultérieurs, soulignent le droit illimité et absolu d'un peuple sur ses ressources.¹⁴⁷ Le comité des droits de l'homme de l'ONU a soutenu ce point de vue, jugeant que le droit à l'auto-détermination confère des droits aux ressources naturelles, et un lot de devoirs correspondants aux états pour respecter ces droits.¹⁴⁸ La France, en tant qu'État partie à la fois du PIDCP et du PIDESC,¹⁴⁹ a le devoir de respecter en toute bonne foi le droit des peuples à l'auto-détermination et le droit correspondant à disposer de ses ressources naturelles.

L'assemblée générale de l'ONU a émis une série de résolutions¹⁵⁰ mentionnant explicitement le principe de la SPRN, qui fournissent un soutien supplémentaire à ce statut ordinaire, en particulier par rapport aux peuples colonisés. La résolution 1314 a mis en place une commission de l'ONU sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui a été chargée de conduire une enquête sur le statut de « ce constituant élémentaire du droit à l'auto-détermination. »¹⁵¹ Le résultat de cette enquête a été la résolution 1803, la déclaration de l'ONU sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cette déclaration articule le statut de la SPRN selon le droit international et répète son importance dans le contexte de la décolonisation.¹⁵² Au début du processus de décolonisation, on a souligné en particulier le concept de « peuple » en contraste avec la primauté de la souveraineté de l'état, qui était vu comme favorisant la continuation des politiques coloniales sur les territoires coloniaux.¹⁵³ Ainsi, tout au long des années 1970 et 1980, le droit à la SPRN, comme reconnu par les Nations Unies, a été uniquement investi dans les peuples dont les territoires étaient sous occupation étrangère.¹⁵⁴ Après cette période de décolonisation, les termes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles sont revenus en arrière pour en référer plutôt aux états.¹⁵⁵ Que le droit à la SPRN puisse être reconnu comme investi dans les états n'est pas le résultat d'un changement dans le contenu de l'objet de la loi, mais plutôt une conséquence du fait que, une fois que l'indépendance a été obtenue, le peuple et l'état sont ostensiblement équivalents.¹⁵⁶ Si

l'État est le peuple, c'est le droit de l'État d'exercer la SPRN.¹⁵⁷ Si le peuple n'est pas en mesure d'exercer cette souveraineté car il n'existe pas en tant qu'un état autonome ou indépendant, le cas de la Polynésie-Française, son droit à la SPRN est à proprement dit enfreint. Ce principe a été reconnu depuis la première articulation de la SPRN dans la Charte de l'ONU en 1945. Nier ce droit c'est nier l'architecture normative entière de la SPRN en vertu du droit international.¹⁵⁸

La cour internationale de justice (CIJ) a aussi affirmé le poids juridique de la SPRN, à la fois dans le contexte particulier de la décolonisation et plus largement en tant qu'un principe établi du droit international coutumier. Tout d'abord, dans l'affaire de *Certaines Terres à Phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la CIJ a affirmé que l'Australie avait enfreint le droit des Nauruans à la SPRN en se lançant dans une exploitation minière massive du phosphate à Nauru alors qu'elle l'administrait en tant qu'un territoire non-autonome sous le système du conseil de tutelle de l'ONU.¹⁵⁹ Nauru a porté l'affaire en justice en 1990, 21 ans après être parvenue à l'indépendance officielle, défendant que l'exploitation minière du phosphate - qui a rendu un tiers de l'île inhabitable - avait privé Nauru de la SPRN en violation des obligations de l'Australie en tant que puissance administrante.¹⁶⁰ L'Australie a tenté de faire classer l'affaire, soutenant que toutes revendications provenant de la période coloniale avaient été effacées quand Nauru avait obtenu son indépendance et que les revendications étaient, dans tous les cas, prescrites.¹⁶¹ En désaccord avec ce point de vue, la cour a

soutenu que la « nature des relations entre l'Australie et Nauru », c'est à dire la relation coloniale, rendait la revendication toujours actuelle en vertu du devoir de l'Australie de protéger et d'assurer la SPRN de Nauru.¹⁶² Par la suite, l'Australie a affirmé que les revendications étaient de mauvaise foi car Nauru n'avait pas pris indépendamment des mesures pour réhabiliter l'île avant d'entreprendre des poursuites. La cour a rejeté cet argument sommairement, estimant que Nauru n'avait nul besoin d'avoir réhabilité l'île et soulignant encore l'obligation qu'a l'Australie de garantir l'auto-détermination des Nauruans.¹⁶³ Ses objections rejetées, l'Australie s'est finalement rangée avant que le fond de l'affaire ne soit examiné, reconnaissant que le paiement était censé indemniser Nauru pour le fait que « le phosphate à Nauru est presque épuisé et que Nauru doit maintenant s'adapter à un futur post-phosphate » ;¹⁶⁴ en d'autres termes, pour la perte de sa SPRN. Bien que l'examen du fond n'ait pas eu lieu, la disposition de la cour à permettre à la revendication d'être examinée suggère fortement que l'exploitation coloniale des ressources naturelles dans les territoires non-autonomes enfreint le droit à la SPRN des peuples.¹⁶⁵

La CIJ proclame aussi l'inviolabilité juridique de la SPRN plus largement dans *l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.¹⁶⁶ Approuvant les conclusions émises dans les opinions alors dissidentes des Juges Weeramantry et Skubiszewski dans une affaire statuée une décennie plus tôt, nommé *l'Affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie)*,¹⁶⁷ la cour a

officiellement reconnu la SPRN comme une norme du droit international coutumier.¹⁶⁸ De nombreux organismes régionaux (quasi-)judiciaires et conventions ont encore réaffirmé le statut juridique contraignant de la SPRN en vertu du droit international.¹⁶⁹

DROITS ET DEVOIRS INDUITS PAR LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le contenu substantiel de la SPRN implique des droits et des devoirs. Le cadre de ce droit est comparable aux droits de propriété, qui constitue deux tiers du droit. Le premier tiers contient le droit à l'accès, le droit de rétractation, le droit d'aliénation, et le droit de retirer des revenus des ressources.¹⁷⁰ Le second tiers couvre la gestion du premier tiers et inclus le droit d'exclusion, le droit de gérer l'accès, le droit de réglementer l'aliénation, et le droit de réglementer les revenus.¹⁷¹

La SPRN impose une responsabilité aux puissances administrantes de gérer ces ressources « au bénéfice maximal du peuple. »¹⁷² Cela requiert, au minimum, que les gouvernements n'utilisent ou ne gèrent pas les ressources de telle sorte que cela nie au peuple le bénéfice de ces ressources¹⁷³ et s'abstiennent d'exercer une souveraineté d'une façon qui causerait un préjudice substantiel au peuple.¹⁷⁴ Ce n'est pas que les ressources naturelles ne puissent pas être exploitées ou vendues, cependant en le faisant, les états doivent s'assurer que les

bénéfices soient distribués équitablement pour assurer le bien-être du peuple du territoire.¹⁷⁵ Par conséquent, les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles doivent aller en premier au peuple à l'intérieur du territoire, et ne doivent pas être exportées pour le bénéfice principal d'États étrangers, de sociétés, ou d'individus.¹⁷⁶

Ces principes juridiques généraux ont donné du poids compte tenu du statut de dépendance de la Polynésie-Française et sa réinscription sur la liste des territoires non-autonomes de l'ONU en 2013. Comme mentionné ci-dessus, les obligations de la France en tant que puissance administrante comprennent d'assurer, « dans le respect de la culture des peuples concernés, leur avancement politique, économique, social, et éducatif » et de garantir leur droit à l'auto-détermination, incluant la SPRN.¹⁷⁷ Dans la mesure où la souveraineté sur les ressources de Polynésie-Française est finalement entre les mains de la France, et non pas celles de la Polynésie-Française, la colonisation continue de la Polynésie-Française par la France constitue une violation à proprement dit du droit du peuple de Polynésie-Française à la SPRN. De plus, alors qu'une décolonisation immédiate peut être irréalisable ou non, aussi longtemps que la France continue d'agir en tant que puissance administrante, elle a l'obligation de s'assurer que les ressources naturelles des îles sont gérées et utilisées dans le meilleur intérêt du peuple de Polynésie-Française à la fois aujourd'hui et dans le futur.¹⁷⁸ Comme indiqué dans la présente, de nombreuses actions de la France semble enfreindre ces devoirs « sacrés ».¹⁷⁹

La justice environnementale définit également l'exercice de la SPRN.¹⁸⁰ Le bénéfice maximal du peuple comprend la viabilité à long terme des ressources de manière à ce qu'elles puissent être constamment utilisées dans l'intérêt du développement économique national.¹⁸¹ Les peuples ne devraient pas être privés de la base de leur ressources naturelles, et des moyens de subsistance qu'ils retirent de leur utilisation.¹⁸² Dire que les bénéfices des ressources naturelles doivent être distribués équitablement signifie aussi qu'ils doivent être distribués aux générations futures, un principe qui est articulé dans le droit environnemental en vertu de son intérêt pour la justice distributive intergénérationnelle.¹⁸³ Cette limitation inclut tous dommages environnementaux qui pourraient être causés à la capacité d'un peuple à utiliser la même ou une autre ressource dû à l'exploitation de ressources.¹⁸⁴ Ces principes prennent à nouveau un poids particulier dans le cas du contexte colonial de la Polynésie-Française. Si la France exploite les ressources de la Polynésie-Française maintenant, pendant que la Polynésie-Française reste un territoire non-autonome, le peuple de Polynésie-Française ne pourrait peut-être pas jouir de son droit à la souveraineté sur ces ressources même dans le cas où la Polynésie-Française émergerait en tant qu'un état souverain dans le futur. D'épuiser une ressource naturelle avec une considération insuffisante de l'impact sur l'utilisation présente ou future de cette ressource - en particulier dans le cas d'une puissance coloniale épuisant une ressource à l'intérieur d'une colonie qu'elle administre - va à l'encontre du droit à la SPRN.¹⁸⁵

APPLICATION DES PRINCIPES JURIDIQUES DE L'AUTO-DÉTERMINATION DE LA POLYNÉSIE-FRANÇAISE

Le droit du peuple de Polynésie-Française à l'auto-détermination et les droits et devoirs associés de la SPRN sont clairement impliqués dans les scénarios décrits dans ce rapport. Pour commencer, la SPRN s'étend indubitablement aux minéraux des fonds marins et aux autres ressources marines aussi bien qu'à leur exploitation.¹⁸⁶ L'ONU a spécifiquement souligné que « l'exploitation destructrice et le pillage des ressources naturelles marines et autres des territoires non-autonomes » enfreint le droit à l'auto-détermination et la SPRN en particulier car un telle conduite « menace l'intégrité et la prospérité de ces territoires. »¹⁸⁷ De plus, depuis qu'elle a remis la Polynésie-Française sur la liste des territoires non-autonomes en 2013, l'assemblée générale des Nations Unies a constamment réaffirmé « les droits inaliénables du peuple de Polynésie-Française de posséder, contrôler et disposer de ses ressources naturelles, incluant les ressources marines et les minéraux sous-marins »¹⁸⁸ et les obligations de la France, en tant qu'une autorité administrante, de faire respecter ces droits.

En affirmant sans cesse sa souveraineté sur la ZEE de Polynésie-Française et le plateau continental, la France prive effectivement le peuple de Polynésie-Française de son droit à « déterminer librement » comment ces ressources marines

devraient être utilisées. En effet, la France décrit ses prétentions sur la ZEE de Polynésie-Française et le plateau continental comme une « conquête des droits de souveraineté sur les ressources naturelles situées principalement au large des côtes de ses territoires d'outre-mer. »¹⁸⁹ Des affirmations violentes comme celle-ci contredisent la concession par la France du contrôle sur les ressources marines au gouvernement de Polynésie-Française dans le statut d'autonomie de 2004. De même, bien qu'elle professe un désir d'augmenter l'implication territoriale dans l'exploitation des fonds marins,¹⁹⁰ la France a fait progresser ses programmes d'exploitation minière des fonds marins sans véritable consultation – encore moins en obtenant le consentement – des communautés locales de Polynésie-Française.

De plus, la potentielle exploitation des ressources des fonds marins de la Polynésie-Française par des sociétés françaises n'est sans doute pas dans les meilleurs intérêts du peuple de Polynésie-Française, comme requis par les droits de ces derniers à l'auto-détermination économique et à la SPRN et les devoirs de la puissance administrante du territoire. Sous le système actuel, la plupart de la valeur récupérée des minéraux des fonds marins sera attribuée à des sociétés étrangères et s'inscrira sûrement comme atout de l'économie française, et non pas de la Polynésie-Française. Dans le même temps, l'extraction de minéraux des fonds marins est présumée causer de sérieuses dégradations environnementales, à la fois en pillant les écosystèmes marins de Polynésie-Française (entravant ainsi encore d'avantage

la capacité du peuple de Polynésie-Française à utiliser librement et durablement ces ressources) et en gênant les activités côtières traditionnelles comme la pêche et la voile. Comme les minéraux des fonds marins sont des ressources non renouvelables, faciliter leur exploitation aujourd'hui par des sociétés françaises met en péril la possibilité pour le peuple de Polynésie-Française de faire prospérer ces ressources dans le futur – encore un rappel des principes animant la décision et la résolution finale de l'affaire de l'exploitation minière du phosphate de Nauru. D'ailleurs, cela a déjà pris place en Polynésie-Française dans le contexte de l'exploitation minière du phosphate sur l'atoll de Makatea.¹⁹¹ Laisser le même schéma se dérouler dans le contexte maritime actuel, plus de 50 ans après la fin de l'exploitation minière du phosphate, serait une violation pure du devoir de la France de promouvoir et faire progresser l'auto-détermination de la Polynésie-Française.

La militarisation française encore en cours et l'incapacité de remédier à la contamination issue des activités passées en Polynésie-Française constituent d'autres violations de la SPRN. Ces actions et omissions sapent l'« intérêt du développement national » de la Polynésie-Française et du « bien-être » du peuple de Polynésie-Française, comme requis par la SPRN. En effet, en diminuant la souveraineté du peuple de Polynésie-Française sur son propre territoire—y compris en invitant d'autres États souverains dans les eaux de Polynésie-Française, les objectifs géostratégiques français amènent la

Polynésie-Française résolument loin de la promesse d'auto-détermination.

D'autres politiques françaises incriminent le droit du peuple de Polynésie-Française à l'auto-détermination en limitant la capacité du territoire à « déterminer librement son propre développement économique, social et culturel ». L'insistance de la France pour que la Polynésie-Française conserve une monnaie coloniale rend difficile pour le territoire de participer à l'économie mondiale, tandis que ses transferts financiers et son maintien de la dépendance limitent le développement d'industries locales et d'un secteur privé auto-suffisant. Dans le même temps, les encouragements français aux industries

étrangères, que ce soit pour l'exploitation minière des fonds marins ou le tourisme, expatrient de la valeur économique qui pourrait sinon être réalisée par le peuple de Polynésie-Française.

En empêchant le développement économique de la Polynésie-Française, la France ne fait que renforcer sa dépendance à la métropole, perpétuant ainsi son contrôle colonial sur les îles. Cette politique consistant à faire perpétuer la dépendance est directement contraire aux objectifs de l'ONU, va à l'encontre des devoirs « sacrés » de la France en tant qu'autorité administrative, et enfreint le droit inaliénable du peuple de Polynésie-Française à l'auto-détermination.



CONCLUSION

Selon le droit international, la France ne remplit pas ses obligations internationales de protéger le peuple de Polynésie-Française et d'assurer son auto-détermination. Ses revendications de contrôle – aussi indirectes ou paternalistes soient-elles – ont pour effet d'entraver le développement de l'économie locale au détriment d'une grande part du peuple de Polynésie-Française. En particulier, les objectifs de la France en ce qui concerne les ressources marines de la Polynésie-Française et son positionnement stratégique dans le Pacifique sapent les efforts pour promouvoir l'auto-détermination et le contrôle local des ressources naturelles.

Compte tenu de la situation de dépendance coloniale de longue date, la solution à ces problèmes ne sera

probablement pas aussi simple qu'une indépendance immédiate. Une évaluation précautionneuse et des étapes progressives sont sûrement nécessaires pour éviter des chocs économiques et permettre une transition réussie, une autonomie gouvernementale complète. Permettre à de telles procédures d'avoir lieu dans de bonnes conditions ramènerait la France plus en conformité avec ses obligations en tant qu'autorité administrante en vertu de la loi internationale, et aiderait à réparer un héritage d'essais nucléaires et d'injustices coloniales. Une telle procédure devrait être menée par le peuple de Polynésie-Française lui-même avec l'objectif d'acquérir une relation plus juste et équitable avec la puissance administrante, et enfin de mettre fin au statut colonial de ces îles.

REMERCIEMENTS

Ce rapport est le fruit de la collaboration entre Blue Ocean Law, le Pacific Network on Globalisation et la International Justice and Human Rights Clinic de Allard Law School de l'Université de British Columbia. Le rapport a été écrit et les recherches ont été effectuées par Julie Hunter, Julian Aguon, et Autumn Bordner, avec des contributions de Joey Doyle et Eric Tweel. Joey Tau et Maureen Penjeuli de PANG ainsi que Maire Bopp ont collaboré à la réalisation des recherches de terrain et des entretiens. La traduction française a été effectuée par Sophie de Charentenay, la relecture par Gabriel de Charentenay, et le graphisme par Cara Flores. Une partie du financement des recherches de terrain a été fourni par Bread for the World.

Les recherches ont consisté en l'examen d'une combinaison de sources

primaires et secondaires, incluant des analyses approfondies d'articles, de reportages, de registres historiques, de textes de loi et de législations à la fois en français et en anglais. Les entretiens ont été conduits à Tahiti et Moorea en Février 2019. Les auteurs de ce rapport se sont entretenus avec des représentants de société civile et du gouvernement de Polynésie-Française, incluant les chefs et membres de différents partis politiques, des candidats aux élections locales, des leaders culturels et religieux, des chercheurs, des avocats, des survivants du nucléaire, et des employés de l'administration actuelle. Sans leurs contributions précieuses, ce rapport n'aurait pas pu être rédigé. À eux et tous les autres qui ont apporté leur aide à ce projet, nous exprimons notre sincère reconnaissance.

* Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne devraient pas être attribuées à d'autres parties. Ce rapport ne représente pas la position officielle de Allard School of Law ou de l'Université de British Columbia. L'exposé de la situation est basé sur les informations publiquement disponibles et ne devrait pas être interprété comme une allégation de culpabilité ou de responsabilité légale vis à vis de toute personne individuelle ou morale. Les interprétations des faits dans le rapport requièrent davantage de données et de vérifications.

¹Dans ce rapport, nous utilisons le nom officiel de l'ONU pour la Polynésie-Française afin d'éviter toute confusion. Cependant, il est important de noter que ce nom n'est pas sans porter une certaine controverse compte-tenu de sa connotation coloniale, et que des noms alternatifs, tels que « Tahiti Nui », « Mā'ohi Nui », et « Polynésie-Occupée par la-France », ont été proposés, sont en usage par divers groupes, et viendront peut-être à remplacer « Polynésie-Française. » Nous utilisons également les termes de Polynésiens-Français ou de peuple de Polynésie-Française pour faire référence de manière générale aux locaux, à la communauté et aux groupes autochtones aussi bien qu'au groupe spécifique que la loi internationale considérerait comme le peuple colonisé ayant un droit d'auto-détermination. Le régime moderne international des droits des autochtones exigerait de délimiter, entre autre chose, qui s'identifie et pourrait être identifié en tant qu'autochtone pour que certains autres droits puisse s'appliquer. Cependant, comme ce rapport s'intéresse tout particulièrement au droit international à l'auto-détermination comme il s'applique dans le contexte d'un territoire non autonome officiellement classé par l'ONU en tant que tel, nous évitons l'usage de telles distinctions quand cela n'est pas nécessaire pour l'objet de ce rapport.

²Cf *infra* « Contexte Historique » p. 8-10.

³Nic Maclellan, *France and the Forum*, INSIDE STORY, 13 oct. 2016, <http://insidestory.org.au/france-and-the-forum/> [Maclellan 2016]. De nombreux entretiens rendent compte d'un harcèlement par la France des candidats supportant l'indépendance (ou même l'autonomie), incluant des enquêtes juridiques ciblées, en particulier après la ré-inscription de la Polynésie-Française sur la liste des territoires non autonomes établie par l'ONU. Entretien avec Oscar Temaru, Faa'a, Tahiti (15 fév. 2019) ; Entretien avec Hinano Teavai-Murphy, Atitia Center, & membres de l'Association Te Pu Atitia à Mo'orea, Polynésie-Française (14 fév. 2019). L'ancien Président de Polynésie-Française, Gaston Flosse, raconte que le harcèlement juridique était préférable à ce qui ce qui aurait eu cours par le passé, où « ils vous auraient simplement tué. » Entretien avec Gaston Flosse, Pape'ete, Tahiti (15 fév. 2019).

⁴Voir Self-determination of French Polynesia, G.A. Res. 67/265, U.N. Doc A/RES/67/265 (May 17, 2013) [Resolution 67/265]. Nic Maclellan, *Pacific Diplomacy and Decolonisation in the 21st Century*, in THE NEW PACIFIC DIPLOMACY 267 (Greg Fry & Sandra Tarte eds. 2015) ; *French Polynesia's pro-independence unhappy with France at UN*, RADIO NEW ZEALAND, 16 oct. 2017, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/341626/french-polynesia-s-pro-independence-unhappy-with-france-at-un> ; Entretien avec Temaru, *supra* note 3. La France refuse sans cesse de collaborer avec l'ONU ou de remplir ses responsabilités, vis à vis du droit international, de fournir les informations requises selon l'Article 73e de la Charte de l'ONU en rapport avec la Polynésie-Française. Lorenz Gonschor, *Political Reviews: French Polynesia*, 27 THE CONTEMPORARY PACIFIC 257, 261 (2015) [Gonschor 2015].

⁵Voir un rapport récent du sénat français, qui indique : « Grâce à ses outre-mer, la France est l'un des pays, sinon le pays le plus concerné par cette révolution du partage des océans. Sa ZEE est en effet la deuxième par son étendue derrière celle des États-Unis et, de loin, la plus diversifiée. Occupant les deux hémisphères et tous les azimuts, la ZEE française est la seule sur laquelle le soleil ne se couche jamais. » Rapport d'information Fait au Nom de la Délégation Sénatoriale à l'outre-mer, sur la Zone Économique Exclusive des Outre-mer : Quels Enjeux ?, Sénat, n° 430, Session ordinaire 2013-2014, 13 [Rapport du Sénat 2014]. Des classements récents semblent placer la ZEE française première mondiale, dépassant celle des États-Unis : voir, *p. ex.*, *Countries with the Largest Exclusive Economic Zones*, WORLD ATLAS, 29 juin 2018, <https://www.worldatlas.com/articles/countries-with-the-largest-exclusive-economic-zones.html>.

⁶Lors d'un débat parlementaire de 2014, la Ministre des Outres Mers George Pau-Langevin a souligné : « Je suis convaincue que la France peut devenir leader mondial dans le développement mondial d'une croissance durable [...] la croissance bleue. » - dont « les activités économiques traditionnelles (pêche et aquaculture, transport maritime), les énergies marines renouvelables, les explorations/exploitations off shore d'hydrocarbures, les ressources

minérales et minières profondes, les biotechnologies bleues s'effectuant sur le même territoire », George Pau-Langevin, *Presentation of the report of the ultramarine delegation on the valuation of exclusive economic zones (EEZ)*, Débat du Sénat Français, 18 juin 2014, <http://discours.vie-publique.fr/notices/143001363.html>. [Rapport du Sénat 2014].

⁷Cf. *infra* « Minéraux Marins et Exploitation des Ressources » p. 11-14.

⁸Denise Fisher, *One among Many: Changing Geostrategic Interests and Challenges for France in the South Pacific*, 216 LES ETUDES DU CERi 1, 18-22, 29-32 (2015), https://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr/ceri/files/Etude_216.pdf ; Carlyle Corbin, *Assessment of Self-Governance Sufficiency in Conformity with Internationally Recognised Standards: French Polynesia*, THE DEPENDENCY STUDIES PROJECT 64 (2013) ; Entretien avec Moetai Brotherson, Député de Polynésie, Assemblée nationale, Faa'a, Tahiti (15 fev. 2019).

⁹Cf. *infra* p. 14-17.

¹⁰French Polynesia, CIA FACTBOOK, 14 fev. 2019, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/fp.html> [CIA Factbook] ; Sénat (2012), *La maritimisation: Rapport d'Information n° 674*, 17 juil. 2012, 116, <https://www.senat.fr/rap/r11-674/r11-6741.pdf> [Rapport du Sénat 2012] ; Fisher, *supra* note 8, p. 9. La ZEE de la Polynésie-Française se place à elle seule parmi les 10 plus grandes au monde.

¹¹*French Polynesia, History*, ENCYCLOPAEDIA BRITANNICA, <https://www.britannica.com/place/French-Polynesia/History> (consulté le 12 mars 2019) ; Ancient History, Tahiti.com, <https://www.tahiti.com/travel/about-tahiti> (consulté le 12 mars 2019).

¹²Corbin, *supra* note 8, p. 6.

¹³*Supra* note 11.

¹⁴*Supra* note 11; Corbin, *supra* note 8, p. 6-7.

¹⁵Résolution 66 (I) de l'Assemblée Générale de l'ONU.

¹⁶Lorenz Gonschor, *Mai te hau Roma ra te huru: The Illusion of "Autonomy" and the Ongoing Struggle for Decolonization in French Polynesia*, 25 CONTEMPORARY PACIFIC 259, 271 (2013) [Gonschor 2013] ; Corbin, *supra* note 8, p. 11 ; voir aussi Jean-Marc Regnault, L'ONU, LA FRANCE ET LES DÉCOLONISATIONS TARDIVES (2013), pour une étude détaillée de la relation de la France avec le processus de décolonisation de l'ONU.

¹⁷Corbin, *supra* note 8, p. 14.

¹⁸Maclellan 2016, *supra* note 3 ; voir aussi Maclellan 2015, *supra* note 4.

¹⁹Voir Statut d'autonomie de la Polynésie française. Papeete : Secrétariat Général du Gouvernement/Imprimerie Officielle de la Polynésie française (2004), art. 14 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000435515&dateTexte=20190226> [Statut d'Autonomie de 2004].

²⁰Nic Maclellan, *France and the Blue Pacific*, 5 ASIA & THE PACIFIC POLICY STUDIES 426, 433 (2018), <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1002/app5.228> [Maclellan 2018].

²¹Gonschor, *supra* note 16, p. 271 ; Corbin, *supra* note 8, p. 38.

²²Bruno Barrillot, LES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS 1960-1996 (CDRPC, 1996) ; Angélique Chrisafis, *French nuclear tests 'showered vast area of Polynesia with radioactivity'*, THE GUARDIAN, 3 juil. 2013, <https://www.theguardian.com/world/2013/jul/03/french-nuclear-tests-polynesia-declassified>.

²³Assemblée de Polynésie-Française, "Report of the Commission of Inquiry on French aerial testing between 1966 and 1974," 164/10/APF/CP/gd (26 January 2006) ; MIRIAM KAHN, TAHITI BEYOND THE POSTCARD: POWER, PLACE AND EVERYDAY LIFE 73 (2013).

²⁴Bernard Rio et al, *Incidence Rates of Leukemia in French Polynesia*, 131 INTERNATIONAL JOURNAL OF CANCER, 2241-2243 (2012) ; Christine Bouchardy et al, *Incidence Rates of Thyroid Cancer and Myeloid Leukaemia in French Polynesia*, 128 INTERNATIONAL JOURNAL OF CANCER (2011). La Polynésie-Française détient le taux le plus élevé au monde de cas de leucémie aiguë myéloblastique, et les femmes en Polynésie-Française ont le plus haut taux au monde de cancer de la thyroïde.

²⁵Tilman A. Ruff, *The Human Cost of Nuclear Weapons*, 97 INT'L REV OF THE RED CROSS 775-813 (2015).

²⁶Corbin, *supra* note 8, p. 48 ; CIA Factbook, *supra* note 10.

²⁷*Ibid.*

²⁸Claude Robineau, *The Tahitian Economy and Tourism*, in Ben Finney and Karen Ann Watson, eds, *A NEW KIND OF SUGAR: TOURISM IN THE PACIFIC* 62 (1977) ; Entretien avec Rev François Pihaatae, Eglise Presbytérienne Maohi, Pacific Conference of Churches, Pape'ete, Tahiti (18 fev. 2019) ; Entretien avec Cédric Ponsonnet, Direction des Ressources Marines et Minières, Pape'ete, Tahiti (28 fev. 2019). La Polynésie-Française importe la majorité de ses produits alimentaires, coûtant au territoire plus de 41 milliards de CFP en imports en 2016 – le secteur ayant la valeur d'importation la plus élevée. La France est la source majoritaire de ses imports, contribuant à 28% des imports agricoles, avec les Etats-Unis à 19% et la Nouvelle-Zélande à 18% de valeur à l'importation. Institut D'Émission d'Outre-Mer, *Polynesie française: Rapport annuel 2016*, 32, 60-61, http://www.ieom.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2016_polynesie_francaise.pdf, [IEOM, *Rapport annuel 2016*]. Voir aussi Jacqui Van Bastolaer, *French-occupied Polynesia*, dans WCIP: INDIGENOUS STRUGGLES IN THE PACIFIC 43-44 (1984) : « Maintenant dans la société coloniale [...] le Polynésien est devenu l'individu jetable d'une civilisation de consommateurs. À nos yeux, l'aliénation du peuple Maohi de sa culture est l'un des aspects les plus nocifs de la colonisation. »

²⁹Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28 ; Entretien avec Ponsonnet, *supra* note 28.

³⁰Robineau, *supra* note 28, p. 61-65, 67, 69. Il y aussi une « division du travail ethnique et culturelle » à Tahiti, selon laquelle, par exemple, « seulement une part d'un montant total des salaires apportée par l'industrie touristique va aux Polynésiens, » qui travaillent au « niveau le plus bas possible dans l'industrie du tourisme. » *Id.* p. 66-67.

³¹IEOM, *Rapport annuel 2016*, *supra* note 28, p. 32. La France semble exacerber ce problème avec des décisions juridiques et politiques qui empêchent le protectionnisme en Polynésie-Française. Voir Lorenz Gonschor, *Political Reviews: French Polynesia*, 23 THE CONTEMPORARY PACIFIC 215, 224 (2011) [Gonschor 2011]: « Le Conseil d'Etat français a déclaré inconstitutionnelle une loi locale promulguée par l'Assemblée de Polynésie-Française qui réservait 95% des emplois dans l'administration territoriale à des personnes ayant résidé en Polynésie-Française cinq ans ou plus, car elle enfreignait la clause d'égalité dans la constitution française. »

³²55% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, FRANCE INFO, Oct 25, 2017, <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/55-population-vivent-dessous-du-seuil-pauvrete-525745.html>.

³³*Study shows widespread poverty in French Polynesia*, RADIO NEW ZEALAND, 12 mar. 2010, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/189179/study-shows-widespread-poverty-in-french-polynesia> ; *55,000 in poverty in French Polynesia, says study*, RADIO AUSTRALIA, 3 jan. 2012, <http://www.radioaustralia.net.au/international/2010-03-12/55000-in-poverty-in-french-polynesia-says-study/196188>.

³⁴30% des familles polynésiennes en-dessous du seuil de pauvreté, FRANCE INFO, 17 oct. 2017, <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/30-familles-polynesiennes-dessous-du-seuil-pauvrete-407447.html>.

³⁵Entretien avec Temaru, *supra* note 3 ; Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3 ; Entretien avec Flosse, *supra* note 3 ; Entretien avec Brotherson, *supra* note 8 ; Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28. Voir la déclaration de l'ancien Président français François Hollande, réaffirmant l'importance et la propriété française de la ZEE du Pacifique : « Nous devons protéger la ZEE. Nous devons assurer notre présence afin que personne ne puisse venir exploiter la ZEE sans notre consentement ou notre autorisation. Il s'agit de notre héritage commun - c'est le votre, c'est le notre et nous le partageons. » François Hollande, Conférence de presse, Tahiti, 22 Fev. 2016.

³⁶Rapport du Sénat 2012, *supra* note 10, p. 103 ; Denise Fisher, *One among Many: Changing Geostrategic Interests and Challenges for France in the South Pacific*, 216 Les Etudes du CERI 1, 9 (2015), https://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr/ceri/files/Etude_216.pdf.

³⁷Comparé aux 5 millions de km² de la ZEE de la Polynésie-Française, la France métropolitaine est environ 15 fois plus petite, avec seulement 334 604 km². Sans ses territoires dans le Pacifique, les Caraïbes, les océans Indiens et Atlantique, la ZEE française se classerait 45^{ème} mondiale, au lieu de 2^{ème}. Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 429. En tant qu'ancien Président français, Jacques Chirac a déclaré « [s]ans ses départements et territoires d'outre mer, la France ne serait qu'un petit pays. » Robert Aldrich and John Connell, *FRANCE IN WORLD POLITICS* 148 (1989).

³⁸Jose de Bettencourt & Helena Imminga-Berends, *Overseas Countries and Territories: Environmental Profiles*, EUROPE COMMISSION, EuropeAid/127054/C/SER/multi Request n° 2013/325768, 11, 14, 42, https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/octs-environmental-profiles-pacific-012015_en.pdf.

³⁹Rapport du Sénat 2014, *supra* note 6, p. 13.

⁴⁰Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 429, 432.

⁴¹Rapport du Sénat 2014, *supra* note 6, p. 13.

⁴²*Voir, ex.*, Alberto Alexander Perez, *The Mineral Industry of France*, U.S. GEOLOGICAL SURVEY, Dec 2017, <https://minerals.usgs.gov/minerals/pubs/country/2014/myb3-2014-fr.pdf>.

⁴³La France a été meneuse dans les explorations des fonds marins, en particulier les bassins profonds (nodules) et les planchers océaniques (hydrothermal), grâce à programmes de recherche multi-institutionnels, et en préservant ses autorisations dans les eaux internationales. Pierre-Yves Le Meur, Pierre Cochonat, Carine David, et al., éd, DEEP-SEA MINERAL RESOURCES IN FRENCH POLYNESIA (2016), <https://books.openedition.org/irdeditions/9592?lang=en> ; *The opportunities of deep-sea mining for Germany's raw material strategy*, Position Paper, BDI – Fed. of German Industries, Oct 2014, http://www.deepsea-mining-alliance.com/docs/2014/BDI_Position_Paper_Deep-sea_mining_EN_web_141103.pdf ; *Towards a French Deep Sea Mining Industry*, Cluster Maritime Français, Plaquette Asie Pacifique 2014 ENBD, Rapport, FRENCH MINISTÈRE FRANÇAIS DE LA DÉFENSE, http://dev.cluster-maritime.fr/sites/default/files/plaquette_cmf_dsm_2015.pdf [Rapport Cluster Maritime Français].

⁴⁴Le Meur et al., *supra* note 43 ; *Deep Seabed Minerals Contractors*, INTERNATIONAL SEABED AUTHORITY (ISA), <https://www.isa.org/jm/deep-seabed-minerals-contractors> (consulté le 12 mars 2019).

⁴⁵Johanna Sydow, Lili Fuhr, & Ute Straub, *Analysis of the EU Raw Materials Initiative*, HEINRICH-BÖLL-STIFTUNG - THE GREEN POLITICAL FOUNDATION, 3 fev. 2011, <https://www.boell.de/en/ecology/resource-governance-analysis-of-the-eu-raw-materials-initiative-11124.html>.

⁴⁶Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 438 ; BLUE OCEAN LAW & PACIFIC NETWORK ON GLOBALISATION, RESOURCE ROULETTE: HOW DEEP SEA MINING AND INADEQUATE REGULATORY FRAMEWORKS IMPERIAL THE PACIFIC AND ITS PEOPLES 3 (2016), http://nabf219anw2q7dgn1rt14bu4.wpengine.netdna-cdn.com/files/2016/06/Resource_Roulette-1.pdf. Aussi bien la France que la Polynésie-Française sont membres de la CPS (depuis 1947 et 1983 respectivement). *Voir* Members, PACIFIC COMMUNITY, <https://www.spc.int/our-members/> (consulté le 6 avr. 2019).

⁴⁷*Les Métaux Stratégiques*, Communication, CONSEIL DES MINISTRES, April 2010, <http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/documents/plan-action-metaux-strategiques-27avril2010.pdf>. En juin 2011, le comité interministériel de la mer (CIMER) a lancé « une stratégie nationale pour les ressources minérales des fonds marins qui déterminerait la conduite à suivre pour une exploitation durable de ses ressources dans les eaux sous juridiction nationale et dans les eaux internationales » Le Meur et al., *supra* note 43.

⁴⁸Le Meur et al., *supra* note 43.

⁴⁹*Voir, p. ex.*, Cécile Pelaudeix, *Deep Seabed Mining of Critical Metals: Strategic and Governance Challenges*, Édito Énergie, IFRI, Dec. 2018, <https://www.ifri.org/en/publications/editoriaux-de-lifri/edito-energie/deep-seabed-mining-critical-metals-strategic-and> ; Kathryn A. Miller et al., *An Overview of Seabed Mining Including the Current State of Development, Environmental Impacts, and Knowledge Gaps*, 4 FRONTIERS MARINE SCIENCE, Jan. 2018, p. 4, <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fmars.2017.00418/full> ; un autre rapport énonce : « [c]est dans le Pacifique et particulièrement en Polynésie-Française que les sédiments ont le plus fort potentiel en cobalt et en platine à une profondeur localisée entre 1 500 et 2 000 mètres. La croûte est surtout faite d'oxydes de fer et d'oxydes de manganèse et les sédiments sont en moyenne trois fois plus riches que les nodules de cobalt et de platine » Gérard Grignon, *Extension of the Continental shelf beyond 200 nautical miles: an asset for France*, Opinion of the Economic, Social and Environmental Council, OFFICIAL JOURNAL OF THE FRENCH REPUBLIC 27, 142 (2013), <https://www.eesc.europa.eu/ceslink/sites/default/files/toolip-old-resources/docs/13-12-avis-plateau-continental-eng.pdf> [Rapport EESC].

⁵⁰Y. Fouquet et al., *Analyse des encroûtements manganésifères de la campagne ZEPOLYF2 (1999)*, IFREMER, 30 mar. 2001, p. 4.

⁵¹Yasuhiro Kato et al., *Deep-sea mud in the Pacific Ocean as a potential resource for rare-earth elements*, 4 NATURE GEOSCIENCE 535, 535-536 (2011).

⁵²*Huge rare earth deposits found in Pacific: Japan experts*, REUTERS, 3 juil. 2011, <https://www.reuters.com/article/us-rareearth-japan/huge-rare-earth-deposits-found-in-pacific-japan-experts->

idUSTRE76300320110704. Un rapport montre que parmi les sites explorés dans le cadre de l'étude, « la ZEE de Polynésie-Français autour des sites 76 25 et KH71-5-15-2 semble être la zone la plus prometteuse des fonds marins du Pacifique sous contrôle national. » M Bashir et al., *A Concept for Seabed Rare Earth Mining in the Eastern South Pacific*, University of Southampton, 1 THE LRET COLLEGIUM 2012 SERIES, (2012), 24-25, https://www.southampton.ac.uk/assets/imported/transforms/content-block/UsefulDownloads_Download/7C8750BCBBB64FBAAF2A13C4B8A7D1FD/LRET%20Collegium%202012%20Volume%201.pdf.

⁵³Lors de son discours au Havre, le 16 juillet 2009, le Président Nicolas Sarkozy a déclaré, « Je suis venu vous dire que la France devait cesser d'ignorer le formidable destin maritime qui peut être le sien. [...] La mer peut receler des gisements considérables de matières premières qui sont une richesse que notre pays ne peut pas négliger en une époque de rareté. » Rapport EESC, *supra* note 49, p. 81.

⁵⁴*Id.*, généralement, & p. 7 : L'objectif de la France en cherchant à étendre le plateau continental de la Polynésie-Française est clairement de « (1) étendre ses droits souverains sur les ressources naturelles des sous-sols et des fonds marins sur près de 2 millions [sic] de km² supplémentaire ; (2) d'acquérir des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans ces nouvelles zones ; et (3) d'accroître la puissance géopolitique de la France. »

⁵⁵Rapport Cluster Maritime Français, *supra* note 43.

⁵⁶Le Statut d'Autonomie de 2004 énonce que « La Polynésie française régit et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux. » Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art 47.

⁵⁷Entretien avec Flosse, *supra* note 3.

⁵⁸*Id.* ; voir aussi Fouquet et al., *supra* note 50, p. 21 : « La France a les moyens techniques [...] pour effectuer ces recherches. » La France assiste également le gouvernement de Polynésie-Français dans la réécriture de son code minier pour y intégrer un régime d'activités relatives aux fonds marins. Entretien avec Brotherson, *supra* note 8.

⁵⁹Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art 14. Voir aussi Corbin, *supra* note 8, p. 36 : « La considération en tant que ressource naturelle [...] est spécifiquement certifiée par le contrôle de l'État sur les matières premières stratégiques qui peut comprendre celles dans le milieu marin. »

⁶⁰Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art 47 : « Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'État de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée. »

⁶¹*Terres rares*, « C'est une discussion qui relève de la Souveraineté », OUTREMERS 360°, 28 nov. 2015, <http://outremers360.com/politique/terres-rares-cest-une-discussion-qui-releve-de-la-souverainete/>. Tout en incluant des représentants de l'industrie et les ministres de l'industrie, de la recherche, de l'environnement et de la défense, le comité sur les fonds marins et les minéraux stratégiques en exclu étonnement le ministre des Outre-Mer. Entretien avec Brotherson, *supra* note 8.

⁶²René Lataste, *Compétence Terres rares : Wallis après la Polynésie française*, La 1ere, France TV, 24 nov. 2015, <https://la1ere.francetvinfo.fr/wallisfutuna/2015/11/24/terres-rares-une-competence-pour-la-polynesie-francaise-308721.html>.

⁶³Corinne Tehetia, *Terres rares*: « La Polynésie est compétente en matière d'exploration et d'exploitation » (George Pau Langevin), TAHITI INFOS, 20 nov. 2015, https://www.tahiti-infos.com/Terres-rares-La-Polynesie-est-competente-en-matiere-d-exploration-et-d-exploitation-George-Pau-Langevin_a140743.html. La liste stratégique des matières premières inclut spécifiquement l'hélium, l'uranium, le thorium, le béryllium, le lithium et leurs combinaisons, le plutonium, le deutérium, le tritium, et le lithium 6.

⁶⁴L'expert de la décolonisation, Carlyle Corbin, a documenté les nombreuses dispositions du Statut d'Autonomie de 2004 selon lesquelles la France peut outrepasser l'autonomie de la Polynésie-Française. Voir plus généralement Corbin, *supra* note 8. Divers acteurs dans le gouvernement français continuent de pousser à sécuriser les ressources des fonds marins dans les territoires d'outre-mer, et des références continues à la nécessité qu'a la France de poursuivre « la recherche et l'exploitation des ressources marines profondes, en particulier dans la zone Asie-

Pacifique » persistent. Rapport EESC, *supra* note 49, p. 49-50 ; *France asked to cede Tahiti exploration rights*, RADIO NZ, 30 oct. 2015, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/288392/france-asked-to-cede-tahiti-exploration-rights> ; *Rare earths deposits prompt debate in French Polynesia*, RADIO NZ, 24 nov. 2015, <https://www.radionz.co.nz/international/programmes/datelinepacific/audio/201779936/rare-earths-deposits-prompt-debate-in-french-polynesia>.

⁶⁵Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 433.

⁶⁶Entretien avec Dr. Hervé Raimana Lallemand-Moe, Pape'ete, Tahiti (18 fev. 2019).

⁶⁷Entretien skype avec le Sénateur Richard Ariihau Tuheiava, Washington DC/Pape'ete, Tahiti (17 Avr. 2019).

⁶⁸Les données et les résultats des enquêtes sur les fonds marins n'ont pas été largement diffusés au public de Polynésie-Français ; en effet, certains commentateurs suspectent que la France soit délibérément restée vague à propos des minéraux localisés dans la ZEE de Polynésie-Française. Entretien avec Brotherson, *supra* note 8 ; Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28.

⁶⁹Voir Julie Hunter, Pradeep Singh, & Julian Aguon, *Broadening Common Heritage: Addressing Gaps in the Deep Sea Mining Regulatory Regime*, HARV. ENVTL. L. REV. (16 avr. 2018), <http://harvardelr.com/2018/04/16/broadening-common-heritage/>.

⁷⁰Cindy Lee Van Dover et al., *Biodiversity Loss from Deep-sea Mining*. 10 NATURE GEOSCI. 464, 464-65 (2017).

⁷¹Julian Aguon & Julie Hunter, *Second Wave Due Diligence: The Case for Incorporating Free, Prior, and Informed Consent into the Deep Sea Mining Regulatory Regime*, 38 Stanford Env'tl. L. J. 3-4 (2018), https://www-cdn.law.stanford.edu/wp-content/uploads/2019/02/I_Aguon.pdf.

⁷²Voir, *p. ex.*, le cas de l'extraction de phosphate sur l'île de Makatea entre 1917 et 1966, qui a laissé l'île telle une friche industrielle remplie de mines à ciel ouvert et de déchets dangereux tout en fournissant des fortunes à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, qui avait obtenu des droits exclusives d'exploitation minière par le gouvernement français. DAVID STANLEY, TAHITI: INCLUDING THE COOK ISLANDS (2003), 264.

⁷³Voir *supra* note 5 ; Corbin, *supra* note 8, p. 64 ; Nic Maclellan, *François Hollande says France wants to remain a Pacific power. Is it wishful thinking?*, THE GUARDIAN, 17 nov 2014, <https://www.theguardian.com/commentisfree/2014/nov/18/francois-hollande-says-france-wants-to-remain-a-pacific-power-is-it-wishful-thinking> [Maclellan 2014]. Voir aussi L'inclusion de la France dans le groupe d'élite qu'est le G-8 « en partie du fait de ses intérêts outre-mer qui comprennent les milliers de kilomètres carrés d'îles et d'océan qui forment la Polynésie-Française. » Rachel Reeves & Luke Hunt, *French Polynesia Polynésie-Française Battles for Independence*, THE DIPLOMAT, 10 oct. 2012, <https://thediplomat.com/2012/10/french-polynesia-last-vestiges-of-frances-empire/>.

⁷⁴Voir, *p. ex.*, « [a]lthough France's mainland territory is geographically remote from the Asia-Pacific [region], its territories in New Caledonia, Wallis and Futuna, Polynésie-FrançaisePolynésie-Française, and Clipperton Island make it a regional Pacific power . . . France intends to contribute to the regional security, as a power present in the region, faithful to its commitments, committed to the respect of international law and the freedom of navigation, and eager to defend its interests and global responsibilities. » *la France et la sécurité en Asie-Pacifique*, Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, MINISTÈRE FRANÇAIS DE LA DÉFENSE, Avr. 2013, p. 2, 4 ; voir aussi Rapport EESC, *supra* note 49, p.9, recommandant que la France « protège et supervise les zones [nouvelles maritimes] concernées en renforçant la flotte française présente dans les océans tout en fournissant les moyens d'un contrôle et d'une observation permanente en utilisant les nouvelles technologies et en intensifiant les actions de coopération régionale. »

⁷⁵Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art 47.

⁷⁶Voir, *p. ex.*, l'Accord France-Australie-Nouvelle-Zélande (FRANZ) de 1992 sur une surveillance maritime conjointe, et l'accord Franco-Australien de coopération militaire de 2009, qui prévoit une « collaboration forte et large dans le domaine de la défense entre les deux pays avec des références spécifiques à la centralité des dépendances françaises. » Corbin, *supra* note 8, p. 65.

⁷⁷Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 430.

⁷⁸*French Navy Received the "Bougainville" Second of Four B2M Multi Mission Vessels*, NAVAL FORCES NEWS – FRANCE, 27 sept. 2016, <http://www.navyrecognition.com/index.php/news/defence-news/2016/september-2016->

navy-naval-forces-defense-industry-technology-maritime-security-global-news/4386-french-navy-received-the-qbougainvilleq-second-of-four-b2m-multi-mission-vessels.html. Ces navires joueront peut-être un rôle important dans la protection de la ZEE de Polynésie-Française face à la pêche illégale et à d'autres activités illicites, et ne sont pas forcément mal vus par la population de Polynésie-Française. Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3.

⁷⁹Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 431 : « Aujourd'hui, beaucoup d'organismes français continuent de voir le Pacifique comme un laboratoire, pour des initiatives dans le domaine de l'énergie, de la géo-ingénierie du climat, de l'industrie pharmaceutique et de l'aqua-business, avec des bénéfices potentiels pour les populations des îles comme pour les entreprises françaises. » ; voir aussi, Denise Fisher, *French choreography in the Pacific*, 7 mai 2018, THE INTERPRETER, <https://www.lowyinstitute.org/the-interpreter/french-choreography-pacific/> : les territoires du Pacifique sont une base pas seulement pour les activités militaires françaises, mais aussi pour « des recherches scientifiques et technologiques, et pour le programme spatial européen. » Maclellan 2014, *supra* note 72. La France contrôle aussi des satellites, internet et des réseaux de télécommunications depuis des installations dans le Pacifique, et entreprend des actions vis à vis du cyberspace, du renseignement et de la collecte de métadonnées.

⁸⁰Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 428, 433 : en 2016, le Forum des Îles du Pacifique (FIP) a accepté d'intégrer deux territoires non autonomes selon l'ONU, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie-Française, en tant que membres permanents, suscitant l'inquiétude que cela amplifierait « la capacité de la république française d'intervenir dans le débat sur l'océan Pacifique. » Certains politiciens du Pacifique et des officiels se sont ouvertement questionnés « si la France [fa]isait maintenant effectivement partie du Forum, rejoignant l'Australie et la Nouvelle-Zélande en tant que Big Brother dans la région. » Voir aussi Maclellan 2016, *supra* note 3.

⁸¹Fisher, *supra* note 8, p. 23-24. Un rapport militaire français récent note : « Les espaces maritimes sont au cœur de tensions croissantes, par leur rôle central dans la mondialisation des flux de toutes natures, y compris numériques (câbles sous-marins), les ressources qu'ils contiennent et le développement des capacités navales et aériennes de frappe à distance. » Le rapport énonce que la situation est particulièrement vraie pour la « mer de Chine, où les tensions ont des conséquences dans le Pacifique en général. » Gouvernement de la République Française, *Revue Stratégique de défense et de sécurité nationale* (2017) [*Revue Stratégique de défense*], p. 43 ; voir aussi Brendan Nicholson, *France's Increasing Naval Presence in the Asia-Pacific: 'We Live in the Region'*, THE STRATEGIST, 19 oct. 2017, https://www.realcleardefense.com/articles/2017/10/19/frances_increasing_naval_presence_in_the_asiapacific_112499.html, citant le chef de la marine française, l'Amiral Christophe Prazuck : « La Chine, par exemple, a construit ces quatre dernières années l'équivalent de la flotte française entière. Ce n'est pas une menace, mais le paysage a changé et il change très vite. »

⁸²*France to hold summit with Pacific Island countries in French Polynesia* Polynésie-Française, RADIO NZ, 29 juin 2018, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/360719/france-to-hold-summit-with-pacific-island-countries-in-french-polynesia>. Voir aussi la déclaration du Ministre Français de la Défense Jean-Yves Le Drian : « We need to think of a three-way partnership that includes India if we want security in the Indo-Pacific region. France is a Pacific nation through New Caledonia and Polynésie-Française. It is also an Indian Ocean nation through the island of La Reunion and our military presence in Djibouti and the United Arab Emirates. » Brendan Nicholson, *French call for defence ties across oceans*, THE AUSTRALIAN, 2 mar. 2016, <https://www.theaustralian.com.au/national-affairs/defence/french-call-for-defence-ties-across-oceans/news-story/d1df97b37a00e44168a892f57b83ef53>.

⁸³Dhairya Maheshwari, *India gets access to French bases in Indian and southern Pacific oceans*, NAT'L HERALD INDIA, 10 mar 2018, <https://www.nationalheraldindia.com/international/frenc-president-macron-prime-minister-narendra-modi-agreement-india-gets-access-to-french-bases-in-the-indian-ocean-and-western-pacific>.

⁸⁴Corbin, *supra* note 8, p. 66-67. Le gouvernement français a admis par le passé la possibilité d'un effondrement de l'atoll de Moruroa, mais n'a pas su faire plus que d'effectuer une simple surveillance et d'envisager la construction d'un bunker. *Effects of nuclear tests in French Polynesia remains a major concern: veterans*, ABC NEWS, 21 fev. 2014, <https://www.abc.net.au/news/2014-02-21/an-french-polynesia-upgrades-former-nuclear-sites/5276042> ; *France denies construction at Moruroa nuclear site*, ABC NEWS, 3 fev. 2013, <https://www.abc.net.au/news/2013-02-04/an-france-denies-moruroa-construction/4498774>. La France a aussi rendu une de ses bases militaires sans nettoyer aucun des polluants causés par cette base, tels que de l'amiante et des projections de combustibles, pour un nettoyage

qui s'élevait à 1.2 million de dollars. *No funding for Tahiti army base clean-up*, RADIO NZ, 22 août 2017, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/337766/no-funding-for-tahiti-army-base-clean-up> ; Entretien avec Temaru, *supra* note 3 ; Entretien avec Flosse, *supra* note 3 ; Entretien avec Michel Arakino, superviseur d'essai nucléaire, Pape'ete, Tahiti (18 fev. 2019).

⁸⁵Remus Prävãlie, *Nuclear weapons tests and environmental consequences: a global perspective*, 43 AMBIO. 729, 738 (2014), <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4165831/> ; France's Nuclear Testing Programme, Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test Ban Treaty Organization, <https://www.ctbto.org/nuclear-testing/the-effects-of-nuclear-testing/frances-nuclear-testing-programme/> (consulté 12 mar. 2019). Les essais nucléaires en Polynésie-Française ont répandu des éléments radioactifs dangereux à travers le milieu environnant. Cela a endommagé de manière permanente les vergers et champs agricoles des îles. Des documents déclassifiés de l'armée française montrent que l'île principale de Tahiti a été « littéralement aspergée avec du [l'élément radioactif] plutonium pendant deux jours », et « exposée à 500 fois le niveau maximal accepté de radiation. » Dans ses recherches sur les effets à long terme des essais nucléaires, un rapport scientifique de 1991 conclut que « [i]l y a la preuve que le plutonium-239 s'accumule dans la chaîne alimentaire [de la Polynésie-Française]. » Kahn, *supra* note 23, p. 73. Des activités militaires auxiliaires relatives aux essais nucléaires ont également causées l'intoxication des poissons à la ciguatera, une maladie de la chaîne alimentaire qui interfère avec la pêche traditionnelle de subsistance et augmente la dépendance à la nourriture importée, intensifiant les facteurs de chance de développer des maladies chroniques. Ruff, *supra* note 25 ; Chrisafis, *supra* note 22.

⁸⁶*The battle continues, 50 years after first test at Mururoa*, RADIO NZ, 4 juil. 2016, <https://www.radionz.co.nz/international/pacific-news/307804/the-battle-continues,-50-years-after-first-test-at-mururoa> ; Entretien avec Brotherson, *supra* note 8 ; Entretien avec Arakino, *supra* note 83.

⁸⁷Fisher, *supra* note 8, p. 12. La France a signé un accord avec les Etats-Unis pour leur autoriser l'utilisation de la piste d'atterrissage de Hao pour la navette spatiale américaine.

⁸⁸*France sued for 'crimes' over nuclear tests: Polynesia leader*, France 24, 10 oct. 2018, <https://www.france24.com/en/20181010-france-sued-crimes-over-nuclear-tests-polynesia-leader>.

⁸⁹*Voir* Charte de l'ONU, art. 73-76 ; *Certain Phosphate Mining Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Jugement, 1992 I.C.J. Rep. 615 (26 Juin).

⁹⁰Fisher, *supra* note 8, p. 13-14. Un modèle similaire de contamination coloniale et de dépossession perdue à travers l'Océanie. *Voir, p. ex.*, SASHA DAVIS, *EMPIRE'S EDGE: MILITARIZATION, RESISTANCE, AND TRANSCENDING HEGEMONY IN THE PACIFIC* 34-52 (2015) ; Julia B. Edwards, *Phosphate Mining and the Relocation of the Banabans to Northern Fiji in 1945: Lessons for Climate Change-forced Displacement*, 138-39 J. SOC. OCEANISTES 121, 122026 (2014) ; Nic Maclellan, *The Nuclear Age in the Pacific Islands*, 17 Contemporary Pacific 363, 363-72 (2005) ; Nic Maclellan, *Grappling with the Bomb: Britain's Nuclear Testing In Kiribati*, PACIFIC ISLANDS REP. (7 mar. 2017), <http://www.pireport.org/articles/2017/03/14/grappling-bomb-britain%E2%80%99s-nuclear-testing-kiribati> ; *voir aussi* Ruth Oldenziel, *Islands: The United States as a Networked Empire, in ENTANGLED GEOGRAPHIES: EMPIRE AND TECHNOPOLITICS IN THE GLOBAL COLD WAR* 23 (Gabrielle Hecht éd., 2011) ; Peter Harris, *Environmental Protection as International Security: Conserving the Pentagon's Island Bases in the Asia-Pacific*, 69 INT'L J. 377, 389-90 (2014).

⁹¹*French Polynesia country brief*, Australian Gov't, Dept of Foreign Affairs and Trade, <http://dfat.gov.au/geo/french-polynesia/Pages/french-polynesia-country-brief.aspx> (consulté le 12 mars 2019). Les transferts financiers français ont traditionnellement fourni environ 30% du PIB de la Polynésie-Française, mais ces dernières années, ces transferts financiers ont compté pour 60% du PIB de la Polynésie-Française.

⁹²*Vivre sa retraite en Polynésie française*, L'OBS, 1 fev. 2017, <https://www.nouvelobs.com/publicite/20170201.OBS4709/vivre-sa-retraite-en-polynesie-francaise.html>. Le coût de la vie en Polynésie-Française est significativement plus élevé qu'en métropole.

⁹³Corbin, *supra* note 8, p. 48-49 ; Lorenz Gonschor, *French Polynesia*, 30 CONTEMPORARY PACIFIC 156, 159 (2016).

⁹⁴Corbin, *supra* note 8, p. 48-49 ; *voir aussi* Denise Fisher, *France in the South Pacific: Power and Politics*, ANU PRESS 188 (2013), <http://press-files.anu.edu.au/downloads/press/p241101/pdf/ch059.pdf>.

⁹⁵Gonschor 2015, *supra* note 4, p. 269 ; Les Dépenses de l'État en Polynésie Française, Haut-Commissariat de la République en Polynésie Française, <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/L-Etat-en-chiffres/Les-depenses-de-l-Etat-en-PF> (consulté le 28 mar. 2019).

⁹⁶Entretien avec Tuheiava, *supra* note 67.

⁹⁷Entretien avec Dr. Keitapu Maamaatuaiahutapu, Université de Polynésie-Française, Pape'ete, Tahiti (15 fev. 2019) ; Entretien avec Lallemand-Moe, *supra* note 68 ; Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28. Électricité de Tahiti, une filiale de la société française ENGIE, maintient un monopole sur la production et la distribution d'électricité en Polynésie-Française. *Fourth Committee Hears Petitioners from Non-Self-Governing Territories, Including French Polynesia, New Caledonia, Gibraltar*, Assemblée Générale de l'ONY, GA/SPD/608, 4 oct. 2016, <https://www.un.org/press/en/2016/gaspd608.doc.htm>.

⁹⁸Entretien avec Flosse, *supra* note 3 ; Fisher, *supra* note 8, p. 30-31 : « En réponse surtout à l'ouverture de la Chine sur les territoires français du Pacifique, le Président Hollande a indiqué que la France accueillait de tels investissements, avec la mise en garde que cela devait se conformer au contrôle de la production locale, que la France devait être un associé prédominant au capital, et que les règlements et les conditions devaient être respectés, en particulier par rapport à l'environnement. »

⁹⁹*Le système scolaire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie: un effort de l'État important, une efficience à améliorer*, Cour des Comptes Française, Rapport Public Annuel 2016, 283, 294, 301, <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/EzPublish/09-systeme-scolaire-Polynesie-Nlle-Caledonie-RPA2016-Tome-1.pdf> ; Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28. *Voir aussi* FN 31 au sujet de l'étouffement par la France des tentatives de la Polynésie-Française de protéger sa main-d'œuvre locale.

¹⁰⁰Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3 ; Entretien avec Lallemand-Moe, *supra* note 66 ; Entretien avec Pihaatae, *supra* note 28 ; Entretien avec Flosse, *supra* note 3. Le taux de chômage parmi ces « immigrants » est trois fois inférieur à celui des résidents, ainsi un immigrant arrive généralement en Polynésie-Française « avec son contrat en main, ce qui le protège de la crise du marché du travail. Le taux de chômage est ainsi de 7,5% chez les immigrants contre 22.6% dans la population résidente. » Les Migrations en Polynésie Française entre 2007 et 2012, INSTITUT DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, 9, http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/PF_Etudes_01_2014_RP_migration.pdf?sfvrsn=2 (consulté le 7 avr. 2019).

¹⁰¹Entretien avec Temaru, *supra* note 3.

¹⁰²Duties and activities, IEOM, <http://www.ieom.fr/ieom/langues/duties-and-activities/> (consulté le 12 mar. 2019). CFP signifiait à l'origine « *Colonies Françaises du Pacifique* ».

¹⁰³Ndongo Samba Sylla, *The CFA Franc: French Monetary Imperialism in Africa*, London School of Economics Blog, 12 juil. 2017, <http://blogs.lse.ac.uk/africaatlse/2017/07/12/the-cfa-franc-french-monetary-imperialism-in-africa>.

¹⁰⁴*Franc Pacifique, Monnaie Coloniale*, SURVIE, 20 nov. 2017, <https://survie.org/billets-d-afrique/2017/272-novembre-2017/article/franc-pacifique-monnaie-coloniale>. À la fois en Afrique et dans le Pacifique, la monnaie coloniale est liée à l'euro et n'est pas convertible en dehors de ses frontières, rendant cela difficile pour les territoires de s'engager dans des échanges commerciaux sérieux avec leurs voisins.

¹⁰⁵Sylla, *supra* note 101. En effet, des nations comme le Maroc, la Tunisie ou l'Algérie, qui se sont retirées de la zone du franc après avoir obtenu leur indépendance et possèdent maintenant leur propre monnaie, sont plus fortes économiquement que n'importe quel utilisateur du franc CFA. Compte tenu des proches similitudes entre le franc CFA et le franc CFP (leur distinction est presque uniquement géographique), les critiques du CFA s'appliquent probablement aussi au CFP.

¹⁰⁶*Voir, p. ex.*, le silence du gouvernement français au sujet de la pêche illégale dans le Pacifique par des bateaux espagnols. Maclellan 2018, *supra* note 20, p. 437.

¹⁰⁷Entretien avec Tuheiava, *supra* note 67 ; Broadband Connectivity in Pacific Island Countries, Asia-Pacific Information Superhighway (AP-IS) Working Paper Series, UN ESCAP, https://www.unescap.org/sites/default/files/PACIFIC_PAPER_Final_Publication_1_1.pdf (consulté le 29 Avr. 2019), p. 23.

¹⁰⁸INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE, GLOBAL WARMING AT 1.5 DEGREES CELSIUS (2018).

¹⁰⁹Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 UNT.S. 331.

¹¹⁰*Voir, p. ex., Project Funding*, GREEN CLIMATE FUND (consulté le 24 mar. 2019), <https://www.greenclimate.fund/gcf101/funding-projects/project-funding> (décrivant le fait que le financement est disponible pour les pays en développement).

¹¹¹MacLellan 2018, *supra* note 20, p.437 : « Même sous le gouvernement socialiste du prédécesseur de Macron, il y avait des exemples clairs de Paris s'opposant aux politiques défendues par les PEID (petits états insulaires en développement). Lors de la réunion du conseil du Fonds vert pour le climat de décembre 2016 à Apia, la France s'est activement opposée à la demande des PEID et d'autres états en développement d'augmenter les fonds alloués au programme de préparation et de soutien préparatoire du Fonds vert pour le climat, un mécanisme crucial qui aide les plus petits pays à supporter les coûts d'études de faisabilité et à préparer des demandes de financements ».

¹¹²*Voir, p. ex., Maxine Burkett, The Nation Ex-Situ*, 2 CLIMATE L. 345, 349 (2011) ; Rosemary Rayfuse & Emily Crawford, *Climate Change, Sovereignty and Statehood*, in INTERNATIONAL LAW IN THE ERA OF CLIMATE CHANGE 8-12 (2012). Independent statehood requires a habitable territory. *Voir* la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, art. 1(b), Dec. 26, 1934, 165 L.N.T.S. 19.

¹¹³Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art 14.

¹¹⁴Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC), AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ, <http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Antennes/Antenne-Polynesie2/La-gestion-integree-des-zones-cotieres> (consulté le 6 mars 2019) ; Antenne Polynésie française, AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ, <http://www.aires-marines.fr/L-Agence/Organisation/Antennes/Antenne-Polynesie2> (consulté le 6 mars 2019) : « Depuis 2007, l'Agence des aires marines protégées, et depuis 2017, l'Agence française pour la biodiversité ont fourni un support technique au gouvernement de Polynésie-Française dans la création et la gestion des zones marines protégées. » *Europe Overseas have bypassed Aichi target with 16% of their marine areas under protection*, IUCN, 10 sept. 2016, <https://www.iucn.org/news/marine-and-polar/201609/europe-overseas-have-bypassed-aichi-target-16-their-marine-areas-under-protection> : « Pour l'année 2016, seulement cinq entités européennes d'outre-mer ont protégées 10% ou plus de leur zone marine en établissant de grandes AMPs à l'intérieur de leurs eaux. Ces entités contribuent à presque 90% des AMPs européennes d'Outre Mer. »

¹¹⁵*Marine protected areas dashboard*, AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ, <http://www.aires-marines.com/Ressources/Marine-protected-areas-dashboard> (consulté le 6 mar. 2019) ; *EU Overseas - champions in marine and coastal protection*, IUCN, 7 sept. 2017, <https://www.iucn.org/news/marine-and-polar/201709/eu-overseas-champions-marine-and-coastal-protection> ; Carole Martinez, Sylvie Rockel, & Caroline Vieux, *European Union Overseas Coastal and Marine Protected Areas: Overview of coastal and marine conservation efforts in the European Union's Overseas Countries and Territories and Outermost Regions*, IUCN, Agence Française de Développement (AFD) (2017), 11, 94, 99. https://www.iucn.org/sites/dev/files/content/documents/2017/eu_overseas_mpa_report_2017_0.pdf ; *French policy on biodiversity*, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, <https://www.diplomatie.gouv.fr/en/french-foreign-policy/sustainable-development-environment/french-policy-on-biodiversity/> (consulté le 12 mar. 2019).

¹¹⁶Barbara Walker, *Mapping Moorea's Lagoon: Conflicts over Marine Protected Areas in French Polynesia*, Institute for Social, Behavioral, and Economic Research University of California at Santa Barbara, 1, 6 (2001), <http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/bitstream/handle/10535/1734/walker.pdf?sequence=1>.

¹¹⁷Chelsea Hunter, *Waves of Change: Politics, Ontologies, and the Struggle for Acceptable Marine Management in Moorea, French Polynesia*, PROQUEST 25, 29 (2017), https://lauer.sdsu.edu/docs/Hunter_2017.pdf ; Walker, *supra* note 113, p. 7.

¹¹⁸Walker, *supra* note 113, p. 7.

¹¹⁹Barbara Walker, David Lopez-Carr, Cheryl Chen, & Kitty Currier, *Perceptions of environmental change in Moorea, French Polynesia* Polynésie-Française: the importance of temporal, spatial, and scalar contexts, 79 GEOJOURNAL (2014): 705-719, 708, <https://pdfs.semanticscholar.org/2376/db759bee6631a48d81b5789b29d88f7c57c8.pdf>.

¹²⁰Walker, *supra* note 113, p. 12-14 ; Hunter (2017), *supra* note 114, p. 26, 68, 80 ; Walker et al., *supra* note 116, p. 713-714.

¹²¹Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3 ; Entretien avec Heipua Teariki Bordes, à Mo'orea, Polynésie-Française (13 fev. 2019).

¹²²Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3 ; Statut d'Autonomie de 2004, *supra* note 19, art. 14:6, 8-9.

¹²³Entretien avec Teavai-Murphy et al, *supra* note 3.

¹²⁴*Id.*

¹²⁵Western Sahara, Advisory Opinion, 1975 I.C.J. Rep. 414, ¶ 51 (Oct. 16).

¹²⁶U.N. GAOR, 68th Sess., 3d Comm, 40th mtg., U.N. Doc. GA/SHC/4085 (5 nov. 2013), <https://www.un.org/press/en/2013/gashc4085.doc.htm>.

¹²⁷Jus Cogens, Report of the Int'l L. Comm., 66th Sess., U.N. Doc. No. A/69/10 (2014) (fournissant une liste non-exhaustive des normes du jus cogens « qui sont clairement acceptées et reconnues compren[nant] l'interdiction des agressions, des génocides, de l'esclavage, des discriminations raciales, des crimes contre l'humanité et de la torture, et le droit à l'auto-détermination »).

¹²⁸Voir la Charte de l'ONU, art. 73-76 (1945) ; U.N. Declaration on the Granting of Independence to Colonized Peoples. G.A. Res. 1514 (XV) (14 dec. 1960).

¹²⁹See Resolution 67/265, *supra* note 4.

¹³⁰International Covenant on Civil and Political Rights art. 1, Mar. 23, 1976, 999 U.N.T.S. 171 [ICCPR] ; International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights art. 1, Jan. 3, 1976, 993 U.N.T.S. 3 [ICESCR].

¹³¹Ex., Legality of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, 2004 I.C.J. Rep. 883, 49-52 (4 juillet) ; Western Sahara, Advisory Opinion, 1975 I.C.J. Rep. 414, 31-36 (Oct. 16) ; G.A. Res. 65/119, Third International Decade for the Eradication of Colonialism (2011-2021) (20 jan. 2011) ; Special Committee on Decolonization, UNITED NATIONS, <https://www.un.org/en/decolonization/specialcommittee.shtml>

¹³²Charte de l'ONU, art. 73.

¹³³*Id.* (à condition que les puissances coloniales « acceptent en tant qu'une responsabilité sacrée l'obligation de promouvoir de leur mieux [...] le bien-être des habitants de ces territoires » en promouvant l'auto-détermination) ; Voir G.A. Res. 1654 (XVI), The Situation Regarding the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonized Peoples, (27 nov. 1961) (établissant le Comité Spécial de la décolonisation pour superviser toutes les puissances coloniales dans la mise en application de leurs responsabilités fiduciaires vis à vis de leurs territoires non-autonomes) ; *Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples*, Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 1514 (XV)*, 14 déc. 1960 [Résolution 1514 de l'Assemblée Générale de l'ONU].

¹³⁴Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Jugement, 1992 I.C.J. Rep. 615 (26 juin).

¹³⁵ICCPR, *supra* note 127, art. 1.2 ; ICESCR, *supra* note 127, art. 1.2 ; G.A. Res. 1803 (XVII), Permanent Sovereignty Over Natural Resources (14 déc. 1962).

¹³⁶Résolution 1514 de l'Assemblée Générale de l'ONU, *supra* note 130 ; ICCPR, *supra* note 127 ; ICESCR, *supra* note 127 : l'Auto-détermination des peuples est un droit collectif établi dans la loi internationale. La résolution emblématique 1514 de l'Assemblée Général des Nations Unis de 1960, aussi connue comme *la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, démontrait une condamnation globale et étendue de la colonisation. L'Article 1 à la fois du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) déclarent que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Dans sa décision de 1971 sur le statut colonial de la Namibie, la Cour Internationale de Justice (CIJ) définit le droit à l'auto-détermination comme « un des principes essentiels de la loi internationale comtemporaine. » L'article 1(4) du Protocole Additionnel I à la Convention de Genève de 1949 (1977) affirme expressément le droit à l'auto-détermination comme un « droit dans la loi internationale. » Des rapports fait au Comité des droits de l'homme révèlent un consensus général quant au fait que l'auto-détermination est un droit universel : Pays-Bas, CCPR.C/10/Add.3, 11-16 YHRC (1981-2) II, 156 ; Jordanie, CCPR.C/1/Add.55, 11-16 YHRC (1981-2) II, 156 ; République Fédérale d'Allemagne, CCPR.C/28/Add.6, 23-8 YHRC (1985-6) II, 262 ; Sénégal, 29-30 YHRC (1987) I, SR.722, para 8 ; Mexique, CCPR.C/46/Add.3, 34-6 HRCOR (1988-9) II, 37 ; République de Corée, CCPR.C/114/Add.1 (1998) 7.

¹³⁷Nicolaas Schrijver, *Self-Determination of Peoples and Sovereignty Over Natural Wealth and Resources*, in REALIZING THE RIGHT TO DEVELOPMENT 95, 96-97 (2013).

¹³⁸*Id.* ; voir aussi la Charte de l'ONU, art. 73-74.

¹³⁹*Id.* p. 96-98.

¹⁴⁰Schrijver, *supra* note 134, p. 96-98.

¹⁴¹*Id.*

¹⁴²ICCPR, *supra* note 127.

¹⁴³ICESCR, *supra* note 127.

¹⁴⁴ICCPR, *supra* note 127 ; ICESCR, *supra* note 127. La dernière phrase a fait polémique lors de l'élaboration du document. James Summers, PEOPLES AND INTERNATIONAL LAW: HOW NATIONALISM AND SELF-DETERMINATION SHAPE A CONTEMPORARY LAW OF NATIONS 182 (2007). [L'Arabie-Saoudite a expliqué que la phrase](#) « avait pour but d'empêcher un gouvernement faible ou sans argent de compromettre sérieusement le futur d'un pays en octroyant des concessions dans le domaine économique, chose qui arrivait fréquemment au XIX^e siècle. » Saudi Arabia, Third Committee, 672nd Meeting, 10 GAOR, A/C.3/SR.672 (1955) para. 36. Le Salvador a cité l'exemple de l'île de Nauru dans le Pacifique, celle-ci ayant perdu des quantités significatives de sa ressource principale, le phosphate, sous la tutelle de l'ONU. El Salvador, Third Committee, 674th Meeting, 10 GAOR, A/C.3/SR.674 (1955) para. 8.

¹⁴⁵Ricardo Pereira & Orla Gough, *Permanent Sovereignty over Natural Resources in the 21st Century: Natural Resource Governance and the Right to Self-Determination of Indigenous Peoples under International Law*, 14 MELBOURNE J. OF INT'L LAW 451, 459 (2013).

¹⁴⁶Jeremie Gilbert, *The Right to Freely Dispose of Natural Resources: Utopia or Forgotten Right?*, 31 NETHERLANDS QUARTERLY OF HUMAN RIGHTS 314, 323 (2013) ; ICCPR, *supra* note 127, art 47 ; ICESCR, *supra* note 127, art 25.

¹⁴⁷Ces articles déclarent en commun : « Rien dans la Convention actuelle ne devrait être interprété comme altérant le droit fondamental de tous les peuples à jouir et disposer pleinement et librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles. » ICCPR, *supra* note 127 ; ICESCR, *supra* note 127. [Summers, supra note 141, p. 185.](#)

¹⁴⁸General Comment 12, Article 1, Human Rights Committee, (Twenty-first session, 1984), Compilation of General Comments and General Recommendations Adopted by Human Rights Treaty Bodies, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 p. 12 (1994) ; voir aussi, *p. ex.*, *Concluding Observations: Norway*, UN Human Rights Committee, CCPR/C/79/Add.112, (1999).

¹⁴⁹La France a ratifié aussi bien le PIDCP que le PIDESC le 4 novembre 1980 : *Chapter IV: International Covenant on Civil and Political Rights*, UN Treaty Collection, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&lang=en (consulté le 12 mar. 2019) ; *Chapter IV: International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, UN Treaty Collection, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_en (consulté le 12 mar. 2019).

¹⁵⁰Résolution 1803 de l'Assemblée Générale de l'ONU, *supra* note 132, élaborée à partir de nombreuses autres résolutions précédentes de l'Assemblée Générale de l'ONU abordant la problématique de la souveraineté et du développement économique, en particulier les Résolutions 523 et 626. *Voir Recommendations concerning international respect for the right of peoples and nations to self-determination*, Assemblée Générale de l'ONU, Résolution 1314 (XIII), A/AC.42/7 (12 décembre 1958) ; voir aussi les résolutions de l'ONU du 18 décembre 2012, réaffirmant que « les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones » demandant aux « puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires. » *Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes*, Résolution 67/126 de l'Assemblée Générale de l'ONU. 18 décembre 2012.

¹⁵¹Résolution 1314 de l'Assemblée Générale de l'ONU, *supra* note 147, p. 1.

¹⁵²Résolution 1803 de l'Assemblée Générale de l'ONU, *supra* note 132. La résolution est passée à 87 voix contre 2. Que le principe de la SPRN permette aux peuples et aux états nouvellement décolonisés de revendiquer le contrôle de leurs ressources naturelles et de les exploiter montre qu'il a été un outil puissant pour les états en

développement après la colonisation. Nico Schrijver, SOVEREIGNTY OVER NATURAL RESOURCES: BALANCING RIGHTS AND DUTIES 82 (1997). Ainsi, suivant la logique du développement historique anti-colonial du principe de souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, et le statut juridique contraignant à respecter le droit des peuples à l'auto-détermination tel qu'énoncé dans le droit, il est raisonnable de penser que le peuple devrait avoir la priorité dans cette revendication.

¹⁵³*Id.* p. 8.

¹⁵⁴*Id.* p. 8-9.

¹⁵⁵*Id.* p. 9.

¹⁵⁶*Id.*

¹⁵⁷*Id.* p. 11. « Les articles relatifs à la souveraineté permanente dans les traités de succession d'état de 1978 et 1983 tendent implicitement à réserver les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles aux peuples des états nouvellement indépendant. »

¹⁵⁸); Voir aussi Emeka Duruigbo, *Permanent Sovereignty and Peoples' Ownership of Natural Resources in International Law*, 38 THE GEORGE WASHINGTON INT'L LAW REVIEW 33, 48-49 (2006).

¹⁵⁹Jugement, 1992 I.C.J. Rep. 615 (26 juin).

¹⁶⁰Memorial of Nauru, Case Concerning Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), 1990 I.C.J. Pleadings 20-24, 37-39 (Avril 1990).

¹⁶¹Jugement, 1992 I.C.J. Rep. 615, 14-17 (26 juin).

¹⁶²*Id.* p. 18-19.

¹⁶³*Id.* p. 20-22.

¹⁶⁴*Australia-Republic of Nauru: Settlement of the Case in the International Court of Justice Concerning Certain Phosphate Lands in Nauru*, 32 I.L.M. 1471, 1471-72 (1993).

¹⁶⁵Anthony Anghie, *Certain Phosphate Lands in Nauru*, 87 AM. J. INT'L L. 282, 288 (1993).

¹⁶⁶*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, CIJ, Jugement du 19 dec. 2005 [ICJ Congo Case].

¹⁶⁷*Affaire du Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, CIJ, Jugement du 30 juin 1995.

¹⁶⁸ICJ Congo Case, *supra* note 163, para. 244.

¹⁶⁹La Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACHR) fait mention du droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles dans l'Article 21 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, qui spécifie que « [t]oute personne a droit à l'usage et à la jouissance de ses biens. » De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît explicitement le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles, déclarant dans l'Article 21, « [I]es peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. » African Charter of Human and Peoples Rights, Organization of African Unity, CAB/LEG/67/3, Rev 5, 27 juin 1981, art 21. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a pris appui sur cet article pour imposer le droit des peuples locaux face aux tentatives des état d'exploiter les ressources naturelles. Voir *p. ex.*, Centre for Minority Rights Development and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council v Kenya, ACHPR, 25 nov. 2009, para. 268 (En prenant en compte le fait que le gouvernement était redevable vis à vis de la communauté Endorois, un peuple indienne du Kenya, suite au fait qu'il les avait déplacés de leurs terres ancestrales).

¹⁷⁰Chris Armstrong, *Against 'Permanent Sovereignty' Over Natural Resources*, 14 POLITICS, PHILOSOPHY, & ECONOMICS 129, 132 (2015).

¹⁷¹*Id.* page 132-3.

¹⁷²Duruigbo, *supra* note 154, p. 65 ; voir aussi Nico J Schrijver, *Fifty Years Permanent Sovereignty over Natural Resources: The 1962 UN Declaration as Opinio Juris Communis*, in Marc Bungenberg & Stephan Hobe, eds, PERMANENT SOVEREIGNTY OVER NATURAL RESOURCES 27 (2005) ; Résolution 1803 de l'Assemblée Générale de l'ONU, *supra* note 132.

¹⁷³Duruigbo, *supra* note 154, p. 66.

¹⁷⁴Voir Subrata Roy Chowdhury & Paul J.I.M. de Waart, THE RIGHT TO DEVELOPMENT IN INTERNATIONAL LAW (1992) ; voir aussi Ndivia Kofele-Kale, *Patrimonicide: The International Economic Crime of Indigenous Spoliation*, 28 VANDERBILT J. OF TRANSNAT'L LAW 45, 98 (1995).

¹⁷⁵W Michael Reisman, *Harnessing International Law to Restrain and Recapture Indigenous Spoliations*, 83 THE AMERICAN J. OF INT'L LAW 56, 57 (1989).

¹⁷⁶M. Sornarajah, THE INTERNATIONAL LAW ON FOREIGN INVESTMENT 252 (2010). Les leaders Maohi en Polynésie-Française ont longtemps défendu le fait que la gestion des ressources et leur contrôle étaient des priorités de développement cruciales pour leur peuple. L'ancien sénateur de Polynésie-Française, Richard Ariihau Tuheiava, a expliqué au Comité spécial de la décolonisation de l'ONU que : « Nous avons continuellement souligné le caractère critique de la question des ressources en tant que l'enjeu central qu'elle représente pour notre développement futur. Que ces ressources soient considérées ou non à Paris comme étant 'stratégiques' ne change rien à l'applicabilité des décisions légales internationales, qui placent la propriété des ressources naturelles du côté des peuples des territoires non-autonomes. » *French control of Polynesia mineral resources violates international law*, OVERSEAS TERRITORIES REV, 29 juin 2015, www.virginislandnews.com/en/news/french-control-of-polynesia-mineral-resources-violates-international-law.

¹⁷⁷Charte de l'O.N.U., art. 73a. De plus, l'Assemblée Générale a expliqué que « toute activité économique ou autre qui a un impact négatif sur les intérêts de la population des territoires non-autonomes et sur l'exercice de leur droit à l'auto-détermination » enfreint le droit au développement, un droit qui a ses origines dans le droit à la SPRN et se recoupe avec celui-ci. *Voir* Economic and other activities which affect the interests of the peoples of the Non-Self-Governing Territories, G.A. Res. 52/72, U.N. Doc A/RES/52/72 (Dec. 10, 1997) [Resolution 52/72].

¹⁷⁸Charte de l'O.N.U., art. 73a.

¹⁷⁹Charte de l'O.N.U., art. 73.

¹⁸⁰Armstrong, *supra* note 170, page 139; Schrijver 1997, *supra* note 149, p. 28 ; Temitope Tunbi Onifade, *Peoples-Based Permanent Sovereignty over Natural Resources: Towards Fundamental Distributive Justice?*, 16 HUMAN RIGHTS REVIEW 343, 348 (2015).

¹⁸¹Schrijver 2005, *supra* note 169, p. 27-8.

¹⁸²*Voir* Hans Morten Haugen, *The Right to Self-Determination and Natural Resources: The Case of Western Sahara*, 3 LAW, ENV, & DEV J 72, 72-73 (2007).

¹⁸³Onifade, *supra* note 177, p. 357.

¹⁸⁴Schrijver 2005, *supra* note 169, p. 28.

¹⁸⁵Onifade, *supra* note 177 ; d'autres instruments internationaux mentionnent le droit des états à exploiter les environnements naturels mais limitent l'exercice de ce droit par les principes de développement durable et de protection de l'environnement. *Voir, p. ex.*, La déclaration de Stockholm, *Déclaration de la conférence des Nations unies sur l'environnement humain*, Assemblée Générale des Nations Unies, A/Conf.48/14/Rev.1 (1973), princ. 21 ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, UN Doc. A/CONF.151/26 (vol. I) / 31 ILM 874 (1992) ; *Framework Convention on Climate Change*, UNTS Vol 1771, 107 (21 mars 1994) ; et la Convention sur la diversité biologique, UNTS Vol 1760, 78, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, art 3.

¹⁸⁶La définition des ressources naturelles selon le droit à la SPRN reste vaste et a été considérée comme devant inclure l'atmosphère, le climat, la population, la culture, l'intelligence, les ressources technologiques et économiques aussi bien que les industries non extractives, en plus des éléments naturels plus traditionnellement mentionnés comme le pétrole, le gaz, les minéraux, l'eau douce, les océans, les mers, l'air, les forêts, les terres, le matériel génétique et d'autres composants biotiques des écosystèmes avec un usage ou une valeur avérés ou potentiels pour l'humanité. Jane Hofbauer, *The Principle of Permanent Sovereignty over Natural Resources and Its Modern Implications*, University of Iceland (2009), p. 11, https://skemman.is/bitstream/1946/4602/1/Jane_Hofbauer.pdf ; Sanita van Wyk, THE IMPACT OF CLIMATE CHANGE LAW ON THE PRINCIPLE OF STATE SOVEREIGNTY OVER NATURAL RESOURCES 109-110 (2017).

¹⁸⁷Resolution 52/72, *supra* note 177.

¹⁸⁸Question of French Polynesia, Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, Draft resolution submitted by the Chair, Assemblée Générale de l'ONU, A/AC.109/2018/L.24, 19 juin 2018, <https://undocs.org/A/AC.109/2018/L.24> ; *Voir aussi* Question of French Polynesia, Special Committee on the Situation with regard to the Implementation of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial

Countries and Peoples, Draft resolution submitted by the Chair, Assemblée Générale de l'ONU, A/AC.109/2017/L.24, 19 juin 2017, <https://undocs.org/en/A/AC.109/2017/L.24>.

¹⁸⁹Rapport EESC, *supra* note 49, p. 7. Cette affirmation est particulièrement problématique à la lumière du fait qu'un territoire non-autonome « a, selon la Charte, un statut séparé et distinct du territoire de l'État l'administrant. Et un tel statut séparé et distinct selon la Charte devrait exister jusqu'à ce que les peuples des colonies ou des territoires non autonomes aient exercé leur droit à l'auto-détermination en accord avec la Charte, et particulièrement ses objectifs et ses principes. » Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, G.A. Res. 2625 (XXV), 25 U.N. GAOR Supp. (No. 28) p. 121, U.N. Doc. A/8082 (1970).

¹⁹⁰*Id.* p. 154-158. 4 pages de ce rapport de 160 pages (hors annexes) contiennent une discussion sur l'implication territoriale avec l'exploitation française de ressources des fonds marins en Polynésie-Française. De plus, cette discussion est conjuguée aux objectifs stratégiques de la France d'augmenter sa présence navale dans le Pacifique.

¹⁹¹*Resumption of Phosphate Mining in French Polynesia Opposed*, PACIFIC ISLANDS REPORT, 24 oct. 2016, <http://www.pireport.org/articles/2016/10/24/resumption-phosphate-mining-french-polynesia-opposed>.